

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

Municipalité des Coteaux
65 Route 338
Les Coteaux, (Québec)
J7X 1A2



ANNEXE «A» DU RÈGLEMENT NUMÉRO 257

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

LE 20 AVRIL 2020

CERTIFICAT

Avis de motion du règlement 257	16 mars 2020
Adoption du règlement 257	20 avril 2020
Avis d'entrée en vigueur du règlement 257	1 ^{er} mai 2020

PARTIE PRÉLIMINAIRE

INCORPORATION SYSTÉMATIQUE

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – *Bâtiment*, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010, au texte réglementaire comme s'il en faisait partie, chaque partie et section du code équivalent à chaque partie et section du règlement sauf division I Chapitre VIII *Bâtiment* section II, V, VI, VII, VIII, IX et sous réserve de certaines modifications.

TABLES DES MATIÈRES

DIVISION 1	7
I SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE	7
III AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE	7
V ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	7
VI INDICE DE PROPAGATION DE LA FLAMME	8
VII MOYEN D'ÉVACUATION	8
DIVISION A	9
SECTION 1.1. - GÉNÉRALITÉS	9
1.1.1 <i>Domaine d'application du règlement</i>	9
1.1.1.1 <i>Domaine d'application du règlement</i>	9
SECTION 1.2. - CONFORMITÉ.....	9
1.2.1 <i>Conformité au règlement</i>	9
1.2.1.1 <i>Conformité au règlement</i>	9
SECTION 1.4. - TERMES ET ABRÉVIATIONS.....	10
1.4.1 <i>Définitions</i>	10
1.4.1.2 <i>Termes définis</i>	10
1.4.2 <i>Symboles et autres abréviations</i>	12
1.4.2.1 <i>Symboles et autres abréviations</i>	12
SECTION 1.5. - DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS	12
1.5.1 <i>Documents incorporés par renvoi</i>	12
1.5.1.4 <i>Interprétation</i>	12
DIVISION B	13
SECTION 1.1. - GÉNÉRALITÉS	13
1.1.3 <i>Généralités et équivalences</i>	13
1.1.3.1 <i>Équivalences</i>	13
1.1.3.2 <i>Absence de norme</i>	13
1.1.3.3 <i>Reconnaissance de l'équivalence</i>	13
SECTION 1.3. - DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS	13
1.3.1. <i>Documents incorporés par renvoi</i>	13
1.3.1.1 <i>Date d'entrée en vigueur</i>	13
1.3.1.2 <i>Éditions pertinentes</i>	14
SECTION 2.1. - GÉNÉRALITÉS	16
2.1.3. <i>Installations de sécurité incendie</i>	16
2.1.3.1 <i>Systèmes d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs</i>	16
2.1.3.3. <i>Avertisseurs de fumée</i>	18
2.1.5. <i>Extincteurs portatifs</i>	19
2.1.5.1 <i>Sélection et installation</i>	19
2.1.6. <i>Avertisseurs de monoxyde de carbone</i>	19
2.1.6.1 <i>Avertisseurs de monoxyde de carbone</i>	20
2.1.7 <i>Détecteurs de monoxyde de carbone</i>	20
2.1.7.1 <i>Détecteurs de monoxyde de carbone</i>	20
SECTION 2.2. - SÉPARATIONS COUPE-FEU	21
2.2.2. <i>Dispositifs d'obturation</i>	21
2.2.2.1. <i>Ouvertures dans les séparations coupe-feu</i>	21

SECTION 2.3. - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INTÉRIEUR	21
2.3.1. <i>Généralités</i>	21
2.3.1.1 Revêtement intérieur de finition	21
2.3.1.2 Cloisons et écrans amovibles	22
SECTION 2.4. - RISQUES D'INCENDIE	22
2.4.1. <i>Matières combustibles.....</i>	22
2.4.1.1 Accumulation de matières combustibles.....	22
2.4.1.2 Stockage des déchets et matières recyclables	22
2.4.3 <i>Flammes nues.....</i>	23
2.4.3.4 Utilisation de flamme nue pour certains travaux.....	23
2.4.5. <i>Feux en plein air.....</i>	23
2.4.5.1 Feux en plein air	23
2.4.6 <i>Bâtiments inoccupés</i>	25
2.4.6.2 Structure dangereuse ou détériorée	25
2.4.7 <i>Installations électriques</i>	25
2.4.7.1. Utilisation et entretien	25
2.4.12 <i>Appareils de cuisson portatifs.....</i>	26
2.4.12.2 À l'extérieur d'un bâtiment	26
2.4.14 <i>Bouteille de propane.....</i>	27
2.4.14.1 Bouteille de propane	27
2.4.15 <i>Exposition temporaire</i>	27
2.4.15.1 Matériel avec moteur à combustion	27
SECTION 2.5. - ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS	27
2.5.1. <i>Généralités.....</i>	27
2.5.1.1. Accès au bâtiment	27
2.5.1.4. Raccords-pompiers.....	28
2.5.1.6 Identification des portes	29
SECTION 2.6. - ÉQUIPEMENT TECHNIQUE.....	29
2.6.1 <i>CVCA.....</i>	29
2.6.1.9 Équipement de cuisson commercial	29
2.6.1.10 Appareil à combustion solide ou liquide.....	29
2.6.1.11 Appareil de chauffage électrique portatif.....	30
2.6.1.12 Distance des matériaux combustibles	30
2.6.3.2. Sécurité.....	30
SECTION 2.7. - SÉCURITÉ DES PERSONNES.....	30
2.7.1. <i>Moyens d'évacuation.....</i>	30
2.7.1.1 Moyens d'évacuation	31
2.7.1.8 Caractéristiques des issues.....	31
SECTION 2.8. - MESURES D'URGENCE.....	31
2.8.1. <i>Généralité.....</i>	31
2.8.1.1 Domaines d'application	31
2.8.2. <i>Plan de sécurité incendie</i>	31
2.8.2.1 Mesures	32
2.8.2.2 Établissements de soins, de traitement ou de détention et autres bâtiments particuliers	34
2.8.2.4 Bâtiment de grande hauteur	34
2.8.2.5 Copie du plan de sécurité incendie	34
2.8.2.7 Affichage.....	35
2.8.2.9 Communications des mesures de sécurité	35
2.8.2.10 Clés et instruments spéciaux	35
2.8.3.2. Fréquence.....	35
2.8.4. <i>Devoirs du propriétaire</i>	36
2.8.4.1. Devoirs du propriétaire	36

SECTION 2.9. - TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES.....	36
2.9.2 <i>Matériaux.....</i>	36
2.9.2.2 <i>Résistance au feu</i>	36
2.9.3 <i>Risques d'incendie et maîtrise du feu.....</i>	36
2.9.3.7. <i>Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage.....</i>	37
SECTION 2.10. - GARDERIES	37
2.10.4 <i>Mesure de sécurité incendie</i>	37
2.10.4.2 <i>Avertisseur de fumée</i>	37
SECTION 2.15. - RÉSIDENCES	37
2.15.1 <i>Généralités.....</i>	37
2.15.1.1 <i>Domaine d'application</i>	37
2.15.1.2 <i>Système de gicleurs</i>	37
2.15.1.3 <i>Avertisseurs de fumée</i>	37
2.15.1.4 <i>Détecteurs de fumée.....</i>	38
2.15.1.5 <i>Mesures supplémentaires</i>	38
SECTION 2.16. - VÉHICULES À MOTEUR À COMBUSTION INTERNE	38
2.16.1 <i>Généralités.....</i>	38
2.16.1.1 <i>Qualité de l'air.....</i>	38
2.16.1.2 <i>Registre.....</i>	39
2.16.1.3 <i>Signal sonore et visuel.....</i>	39
SECTION 4.1. - GÉNÉRALITÉS	40
4.1.8. <i>Manutention de liquides inflammables et combustibles.....</i>	40
4.1.8.4. <i>Réservoirs de carburant de véhicules</i>	40
SECTION 5.1. - GÉNÉRALITÉS	40
5.1.1 <i>Objet.....</i>	40
5.1.1.4 <i>Pièces pyrotechniques extérieures ou destinées aux effets spéciaux</i>	40
SECTION 5.6. - CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION.....	42
5.6.1 <i>Généralités</i>	42
5.1.6.1.17 <i>Avertissement d'incendie.....</i>	42
SECTION 6.1. - GÉNÉRALITÉS	42
6.1.1. <i>Généralités</i>	42
6.1.1.1 <i>Domaine d'application</i>	43
6.1.1.3 <i>Avertissement.....</i>	43
SECTION 6.3. - SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION PHONIQUE.....	43
6.3.1. <i>Généralités</i>	43
6.3.1.3. <i>Réseaux de signalisation pour la protection contre l'incendie des postes centraux.....</i>	43
6.3.1.5 <i>Mesures supplémentaires</i>	44
SECTION 6.4. - SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU	45
6.4.1. <i>Généralités</i>	45
6.4.1.1 <i>Inspections, essais et entretien</i>	46
6.4.1.2 <i>Borne d'incendie</i>	46
6.4.1.3 <i>Raccords-pompier.....</i>	47
6.4.1.4 <i>Réseaux de canalisation et de robinets d'incendie armés</i>	48
6.4.1.5 <i>Système de gicleurs.....</i>	48
6.4.1.6 <i>Vannes de commande.....</i>	48
SECTION 6.7. - AVERTISSEURS DE FUMÉE ET AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE.....	48
6.7.1. <i>Généralités</i>	49

6.7.1.1.	Inspection, essais et entretien.....	49
SECTION 7.1. - GÉNÉRALITÉS		49
7.1.1.	<i>Généralités</i>	<i>49</i>
7.1.1.4.	Entretien des installations de sécurité incendie	49
SECTION 7.2. - INSPECTION, ESSAIS ET ENTRETIEN		49
7.2.2	<i>Ascenseurs.....</i>	<i>49</i>
7.2.2.2	Consignes.....	49
7.2.2.3	Dispositifs de service de secours des ascenseurs	49
SECTION 8.1. - GÉNÉRALITÉS		50
8.1.1	<i>Objet.....</i>	<i>50</i>
8.1.1.1	Champs d'application.....	50
8.1.1.2	Avis	50
8.1.1.3	Occupation du site	51
8.1.1.4	Conditions et exigences.....	51
DIVISION C		51
SECTION 2.2. - ADMINISTRATION		51
2.2.2	<i>Pouvoir d'application du règlement</i>	<i>51</i>
2.2.2.1	Pouvoir d'application du règlement	51
2.2.3	<i>Pouvoirs de l'autorité compétente</i>	<i>52</i>
2.2.3.1	Inspection	52
2.2.3.2	Pouvoirs spéciaux et d'urgence	52
2.2.3.3	Pouvoir d'émettre un constat d'infraction	54
2.2.4	<i>Entrave</i>	<i>54</i>
2.2.4.1	Entrave	54
SECTION 2.4. - DISPOSITIONS PÉNALES		54
2.4.1.	<i>Dispositions pénales.....</i>	<i>54</i>
2.4.1.1	Infraction générale	54
2.4.1.2	Responsabilités	54
2.4.1.3	Les sanctions	55
SECTION 2.5. – ENTRÉE EN VIGUEUR.....		55

DIVISION 1

SECTION IV

DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES APPLICABLES À CERTAINS *BÂTIMENTS*

I SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

1. L'article 346 de la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité doit se lire comme suit :

346. Pour les *bâtiments* construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le *système* de détection et *d'alarme incendie* doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5) de l'article 3.2.4.19.

Toutefois, dans le cas d'un *bâtiment* mentionné à l'article 2.15.1.1. de la division B, autre qu'une maison unifamiliale, malgré le paragraphe 3) de l'article 3.2.4.1. et le paragraphe 2) de l'article 9.10.17.2. du CNB 1995 mod. Québec, un *système* de détection et *d'alarme incendie* est requis lorsque plus de 10 personnes dorment dans le *bâtiment*.

2. L'article 347 de la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité doit se lire comme suit :

347. Dans le cas d'un *bâtiment* mentionné à l'article 2.15.1.1. de la division B et dans une *résidence supervisée* conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le *système* de détection et *d'alarme incendie* à signal simple doit avoir une liaison au *service d'incendie*; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le *service d'incendie* soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.

3. L'article 349 de la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité doit se lire comme suit :

349. Dans le cas d'un bâtiment mentionné à l'article 2.15.1.1. de la division b qui est muni d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre.

III AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

4. Les articles 359 et 360 de la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité sont inopérants (voir article 2.1.6.1. de la division B).

V ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

5. L'article 367 de la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité doit se lire comme suit :

367. Dans le cas d'un *bâtiment* mentionné à l'article 2.15.1.1. de la division B, un éclairage de sécurité doit être installé dans les *corridors communs*, escaliers et *moyens d'évacuations* et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.

VI INDICE DE PROPAGATION DE LA FLAMME

6. L'article 368 de la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité doit se lire comme suit :

368. Sous réserve de l'article 2.3.1.1. de la division B, dans une *habitation* destinée à des *personnes âgées* construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.

VII MOYEN D'ÉVACUATION

7. L'article 369 de la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité doit se lire comme suit :

369. 1° À l'exception d'une *ressource intermédiaire* ou de *type familial*, dans le cas des *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1. de la division B et sous réserve des paragraphes 2° et 3°, lorsqu'une chambre est aménagée au sous-sol où peuvent dormir des *occupants*, le sous-sol doit être muni de 2 *issues*, dont une *issue* donnant directement à l'extérieur, conformes aux exigences du CCQ.
- 2° À l'exception d'une *ressource intermédiaire* ou de *type familial* et d'une *habitation* destinée à des *personnes âgées* de type unifamilial, dans le cas des *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1. de la division B, toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule *issue* lorsque les conditions suivantes sont respectées :
- a) l'*aire de plancher* est d'au plus 100 m²;
 - b) le nombre de personnes ayant accès à cette *issue* est d'au plus 10;
 - c) la distance de parcours pour atteindre l'*issue* ne dépasse pas :
 - i) 25 m lorsque l'*aire de plancher* est entièrement protégée par des gicleurs;
 - ii) 15 m dans les autres cas;
 - iii) l'*issue* conduit directement à l'extérieur.
- 3° À l'exception d'une *ressource intermédiaire* ou de *type familial* et d'une *habitation* destinée à des *personnes âgées* de type unifamilial, dans le cas des *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1. de la division B, lorsque la hauteur de *bâtiment* est d'au plus 1 étage, chaque *aire de plancher* peut être desservie par une seule *issue*, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'*aire de plancher* est d'au plus 100 m²;
- b) la distance de parcours pour atteindre l'*issue* est d'au plus 15 m;
- c) être entièrement protégé par des gicleurs conformes à la norme NFPA 13 D.

DIVISION A

PARTIE 1 CONFORMITÉ

SECTION 1.1. - GÉNÉRALITÉS

8. La sous-section 1.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

1.1.1 **Domaine d'application du règlement**

1.1.1.1 **Domaine d'application du règlement**

- 1) Le présent règlement vise tous les équipements destinés à l'usage du public, toutes les installations ainsi que tous les *bâtiments* nouveaux et existants, le voisinage de tout *bâtiment* ou de tout équipement, et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de *bâtiments*, se situant sur le territoire de la Municipalité des Coteaux indépendamment de l'année de construction ou de l'ancienne réglementation en vigueur, sauf disposition contraire.

SECTION 1.2. - CONFORMITÉ

1.2.1 **Conformité au règlement**

9. L'article 1.2.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 3) et 4) à la suite du paragraphe 2) :

1.2.1.1 **Conformité au règlement**

- 3) Tout équipement destiné à l'usage du public, toutes les installations ainsi que tous les *bâtiments* nouveaux et existants, tout voisinage de ces *bâtiments* ou de ces équipements et tout chantier où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de *bâtiments* doivent être conformes aux dispositions du règlement.
- 4) Les systèmes de sécurité incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement afin d'éviter de compromettre, de façon immédiate, la vie des personnes ni causer de blessures graves.

SECTION 1.4. - TERMES ET ABRÉVIATIONS

1.4.1 Définitions

10. L'article 1.4.1.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout et la modification des termes suivants :

1.4.1.2 Termes définis

- 1) Les termes définis, en italique dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – *Bâtiment*, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 ou dans le présent règlement, ont la signification suivante :

Autorité compétente : la Régie du *bâtiment* du Québec ou le directeur du Service de sécurité incendie de Coteau-du-Lac ou son représentant autorisé.

Autorisation : autorisation écrite délivrée par le directeur du Service de sécurité incendie de Coteau-du-Lac ou son représentant autorisé.

Bâtiment de risque élevé (3) : *Bâtiments* dont l'aire au sol est de plus de 600 mètres carrés. *Bâtiments* de quatre (4) à six (6) *étages*. Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer. Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.

Bâtiment de risque très élevé (4) : *Bâtiments* de plus de six (6) *étages* ou représentant un risque élevé de conflagration. Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes. Lieux nécessitant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants. Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver. Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.

CCQ : le Code national du bâtiment – Canada 2005 modifié Québec.

Corde de chauffage : La *corde de chauffage* correspond à environ 3,6 m³ apparent de bois de chauffage, qui comprend le bois, l'écorce et les espaces vides.

Cordon amovible : câble d'alimentation électrique, muni à une de ses extrémités d'une fiche mâle et à l'autre d'une fiche femelle.

Cordon d'alimentation : câble d'alimentation électrique, muni d'une fiche de raccordement à une extrémité et relié en permanence à un appareil à l'autre extrémité.

Corridor commun : corridor qui permet l'accès à l'issue à partir d'une suite.

Détecteur de fumée : détecteur d'incendie faisant partie intégrante d'un système d'alarme incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Feu en plein air : tout feu réalisé à l'extérieur d'un *bâtiment*. Un feu de camp, un feu de joie, un feu à ciel ouvert, un *feu de végétaux*, un feu de défrichage et un feu dans un foyer extérieur utilisant un combustible solide tel que le bois ou les dérivés du bois, le charbon de bois, les briquettes ou tout autre combustible solide conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil sont notamment compris dans la définition.

Feu de végétaux : tout feu réalisé à l'extérieur d'un *bâtiment*, alimenté par des résidus naturels tels que le bois, les arbres, les arbustes, les branches et les feuilles.

Garage de réparation : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules.

Garage de stationnement : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules.

Garderie : lieu où s'effectue une surveillance collective de jeunes enfants.

Horodatage : moyen par lequel la date d'un événement est enregistrée de façon permanente au moyen d'un timbre sur papier ou sur fichiers électroniques.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un *bâtiment*.

Personne âgée : personne de 65 ans et plus.

Personne responsable : toute personne physique qui détient la responsabilité d'un *bâtiment*, d'une activité ou d'un événement temporaire mandatée par le *propriétaire* si différent de celui-ci.

Propriétaire : toute personne physique ou morale, qui détient le droit de propriété ou toute personne inscrite au rôle d'évaluation comme *propriétaire* ou mandataire du *propriétaire*.

Ressource intermédiaire ou de type familial : ressource qui exploite un lieu d'hébergement pour personnes afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adaptée à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

Service d'incendie : Service de sécurité incendie de Coteau-du-Lac.

Structure dangereuse : construction qui représente un danger pour des personnes ou des choses en raison de risque imminent d'accident, d'effondrement ou d'incendie.

Structure détériorée : construction ayant perdu au moins la moitié de sa valeur en raison d'abandon, de vétusté, d'effondrement, d'incendie, d'explosion, de vices de construction ou d'une autre cause. La valeur d'une construction est la valeur inscrite au rôle d'évaluation telle qu'elle est définie par la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c.F-2.1).

Système d'alarme incendie : tout équipement, exigé et installé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité, qui fait retentir un signal d'alarme au moyen d'avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie.

1.4.2 Symboles et autres abréviations

11. L'article 1.4.2.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout de l'abréviation suivante :

1.4.2.1 Symboles et autres abréviations

- 1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans le CNPI ou dans le présent règlement ont la signification qui leur est assignée ci-dessous et à l'article 1.3.2.1. de la division B :

dBA.....niveau pondéré A

SECTION 1.5. - DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS

1.5.1 Documents incorporés par renvoi

12. La sous-section 1.5.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 1.5.1.4. à la suite de l'article 1.5.1.3. :

1.5.1.4 Interprétation

- 1) Toute disposition ou partie de disposition du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – *Bâtiment*, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 intégrée par renvoi au règlement inconciliable avec une autre disposition du règlement est inopérante.
- 2) Tout document ou partie de document incorporé par renvoi inconciliable avec une disposition d'une partie du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – *Bâtiment*, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 intégré au règlement est inopérant.
- 3) Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'une référence au CCQ est faite, on doit plutôt y lire une référence au Code de construction du Québec, chapitre I, *Bâtiment* et Code national du bâtiment – Canada 2005.
- 4) Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou règlements en matière de sécurité incendie.

DIVISION B

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

SECTION 1.1. - GÉNÉRALITÉS

13. La section 1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de la sous-section 1.1.3. à la suite de la sous- section 1.1.2. :

1.1.3 Généralités et équivalences

1.1.3.1 Équivalences

- 1) Les dispositions du règlement ne limitent pas l'emploi de matériaux, de systèmes de sécurité incendie, d'équipements et de méthodes si le *propriétaire*, son mandataire ou l'utilisateur démontre préalablement à l'*autorité compétente* qu'ils satisfont en tout point au règlement.

1.1.3.2 Absence de norme

- 1) En l'absence d'une norme reconnue par le Conseil canadien des normes décrivant une méthode d'essai, tout essai visant à déterminer une équivalence doit être conçu pour simuler ou dépasser le rendement exigé par le règlement pour un matériau, un système de sécurité incendie, un équipement ou une méthode.

1.1.3.3 Reconnaissance de l'équivalence

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un *bâtiment* sur lequel la Régie n'a pas la juridiction, l'*autorité compétente* peut émettre une dérogation écrite autorisant l'emploi de ce matériau, de ce système, de cet équipement ou de cette méthode lorsqu'elle est satisfaite de cette équivalence. Cette *autorisation* ne sera alors valide que pour ce qui y est spécifiquement prévu et autorisé pour le temps prévu et autorisé, le cas échéant.

SECTION 1.3. - DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS

1.3.1. Documents incorporés par renvoi

14. L'article 1.3.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout du paragraphe 2) à la suite du paragraphe 1) :

1.3.1.1 Date d'entrée en vigueur

- 2) Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

15. Le tableau 1.3.1.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des éditions de documents suivants :

1.3.1.2 Éditions pertinentes

- 1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – *Bâtiment*, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 sont celles désignées au tableau 1.3.1.2. (voir l'annexe A).

**Tableau 1.3.1.2.
Documents incorporés par renvoi**

ORGANISME	DÉSIGNATION	TITRE	RENOI
Municipalité des Coteaux	Règlement no 16 et ses amendements	Règlement de construction	
	Règlement no 19 et ses amendements	Règlement de zonage	
	Règlement no 18 et ses amendements	Règlement régissant l'émission des Permis et certificats et de régie interne.	
	Règlement no 248	Règlement remplaçant le règlement sur les systèmes d'alarmes numéro 137 (RMH-110-2019)	
ANSI	ANSI Z21.58 CSA 1.6	Outdoor Cooking Gas Appliances	2.4.12.2. 3)
ASME/CSA	ASME A17.1- 2007/CSA B44-07	Safety Code for Elevators and Escalators	7.2.2.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S109-03	Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables	2.9.2.2. 1)
	CAN/ULC-S531-02	Détecteurs de fumée	2.15.1.3. 1)
	CAN/ULC-S561-13	Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme	2.1.3.1. 5) 6.3.1.5. 5)
	CAN/ULC-537-13	Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie	2.1.3.1. 12)
	CAN/ULC-S553-02	Installation des avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 3)

CCCBPI	CNRC 23174F	Code national du bâtiment – Canada 1985 modifié Québec	368.
	CNRC 38726F	Code national du bâtiment – Canada 1995 modifié Québec	2.1.6.1. 1)
	CNRC 47666F	Code national du bâtiment – Canada 2005 modifié Québec	369. 1° Division A – 1.5.1.4. 3) 2.1.6.1. 1) 2.7.1.8. 1) 2.8.2.1. 3) 2.8.2.4. 1) 2.15.1.2. 2) 2.16.1.1. 4) 7.2.2.3. 1)
CSA	CAN/CSA-6.19-01	Residential Carbon Monoxide Alarming Devices	2.1.6.1. 3) 2.1.7.1. 4)
	CAN/CSA-B149.1-05	Code d'installation du gaz naturel et du propane	2.4.14.1. 1)
	C22.10-10	Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité	2.1.3.3. 9) 2.4.7.1. 9)
NFPA	13D-2013 ou 13R- 2013	Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two- Family Dwellings and Manufactured Homes	369. 3° 2.15.1.2. 1)
	14-2013 170-2012 291-2013	Installation of Standpipe, Private Hydrants, and Hose Systems Fire Safety Symbols Entretien préventif et inspection des bornes-fontaines	2.8.2.1. 5) 6.4.1.4. 1) 2.5.1.4. 4) 6.4.1.2. 7) 6.4.1.2. 8)
LRQ	L.R.Q.c.F-2.1)	Loi sur la fiscalité municipale	Division A – 1.4.1.2
	L.R.Q., c. C-26	Code des professions	2.1.3.1. 8)
	L.R.Q. c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie	Division C – 2.2.3.1. 1) Division C – 2.2.3.2. 1)
RNCan	2010	Manuel de l'artificier Manuel sur les effets spéciaux en pyrotechnie	5.1.1.4. 5) 5.1.1.4. 6)

PARTIE 2

PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

SECTION 2.1. - GÉNÉRALITÉS

2.1.3. Installations de sécurité incendie

16. L'article 2.1.3.1. paragraphe 1) du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit et l'article 2.1.3.1. du même Code est modifié par l'ajout des paragraphes 3) à 12) à la suite du paragraphe 2) :

2.1.3.1 Systèmes d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), les *systèmes d'alarme incendie*, les canalisations d'incendie, et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité et dans le cas des *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1. de la division B (voir l'annexe B).
- 3) Tout *bâtiment* construit ou transformé avant le 28 août 2009 doit être muni d'un *système d'alarme incendie* lorsqu'il s'agit :
 - a) d'un *bâtiment* de plus de 3 étages, y compris les étages au-dessous du *niveau moyen du sol*, sauf s'il s'agit d'une *habitation* qui ne peut accueillir plus de 10 personnes pour y dormir;
 - b) d'un *bâtiment* dont la capacité maximale de personne établie conformément au présent règlement est :
 - i) supérieure à 300;
 - ii) supérieure à 150 au-dessus ou au-dessous du premier étage;
 - iii) supérieure à 150 personnes s'il s'agit d'un débit de boissons ou d'un restaurant ou d'un *établissement de réunion* destiné à la production et à la présentation d'arts du spectacle;
 - iv) supérieure à 40 s'il s'agit d'une *garderie*;
 - v) supérieure à 25 s'il s'agit d'un *établissement industriel à risques très élevés*.
 - c) d'un établissement d'enseignement qui a plus de 4 classes ou qui a la possibilité de recevoir plus de 125 élèves;
 - d) d'un *bâtiment* comprenant un usage du groupe B, division 1 ou 2 où dorment plus de 10 personnes;
 - e) d'une *habitation* où peuvent dormir plus de 10 personnes à l'exception :
 - i) des maisons, des duplex, des jumelés ou des maisons en rangée;
 - ii) d'un *bâtiment* à logements dont la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 étages, lorsque chaque *logement* est desservi soit par une *issue* extérieure conduisant au niveau du sol, soit par un *moyen d'évacuation* commun desservant au plus 4 *logements*;
 - iii) d'un hôtel, d'un motel ou d'une maison de chambres dont la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 étages, lorsque chaque *suite* est desservie par une *issue* extérieure conduisant au niveau du sol;

- iv) d'un hôtel exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle il y a au plus 6 chambres à coucher et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
 - v) d'un *bâtiment* qui n'est pas muni d'une source d'alimentation électrique;
 - f) d'un *établissement industriel à risques moyens* ou d'un *établissement industriel à risques faibles* dont le nombre de personnes au-dessus ou au-dessous du premier étage est supérieur à 75, sauf un *garage de stationnement* d'au plus 22 m de hauteur et dont au moins 25 % de la surface des murs de pourtour est ouverte à l'air libre;
 - g) d'une *tente* ou d'une *structure gonflable* d'une capacité de plus de 1 000 personnes;
 - h) d'une zone de sortie cellulaire;
 - i) d'une zone *de détention* cellulaire.
- 4) Lorsqu'un *système d'alarme incendie* est requis par les paragraphes 1) ou 3), ou installé dans un *bâtiment*, celui-ci doit être conforme aux exigences des paragraphes 5) à 12).
- 5) L'installation, l'inspection, l'essai et l'exploitation applicables aux postes de transmission des alarmes et aux dispositifs extérieurs sur les lieux protégés doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S561
« Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme ».
- 6) Tout *système d'alarme incendie* doit être relié à une centrale d'alarme privée. Lorsque le système n'est pas relié, la mesure provisoire suivante doit être mise en application : un écriteau indiquant lisiblement la marche à suivre pour aviser le *service d'incendie*. Le numéro de téléphone du *service d'incendie* doit être placé sur le mur contigu à chaque déclencheur manuel.
- 7) Tout système de gicleurs de plus de 9 têtes doit être relié à un *système d'alarme incendie*.
- 8) Le *propriétaire* d'un *bâtiment* visé au présent article doit obtenir d'un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), spécialiste en la matière, une attestation de conformité à l'effet que le *système d'alarme incendie*, canalisations d'incendie et gicleurs satisfont aux exigences du présent article.
- 9) L'attestation de conformité doit être consignée au registre conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C et doit contenir, outre la déclaration attestant la conformité des installations de lutte contre l'incendie, la date et la signature de la personne qui l'a délivrée, les renseignements suivants :
- a) l'adresse du *bâtiment*;
 - b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
 - c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro du permis d'exercice de la personne qui l'a produite;
 - d) dans le cas d'un réseau de canalisations d'incendie :
 - i) le débit du réseau en L/s;
 - ii) la pression résiduelle en kPa;
 - e) dans le cas d'un système de gicleurs :

- i) la norme de référence utilisée pour l'évaluation du système;
 - ii) le type de tête de gicleurs;
 - iii) la température à laquelle le gicleur se déclenche;
 - iv) l'espacement entre les têtes;
 - v) le type de risque que le système peut protéger;
 - vi) l'absence de dépôt ou d'obstacle pouvant engêner le fonctionnement;
 - vii) la présence d'armatures s'il y a un risque de dommages mécaniques;
 - f) dans le cas d'un système d'extinction spécial, outre les renseignements exigés à l'alinéa e), le nom de l'agent extincteur et sa compatibilité avec le contenu à protéger.
- 10) L'attestation mentionnée au paragraphe 8) doit être renouvelée tous les 10 ans et aussi lors de toute modification dans l'utilisation du *bâtiment* qui augmente le risque.
- 11) Tout réseau de canalisations d'incendie d'un bâtiment doit être muni d'un raccord-pompier et l'orifice de sortie le plus élevé doit dans le cas d'une canalisation d'incendie avec des sorties :
- a) de 38 mm, être capable de fournir un débit d'au moins 6,3L/s à une pression résiduelle de 207 kPa;
 - b) de 64 mm, être capable de fournir un débit d'au moins 30L/s à une pression résiduelle de 405 kPa.
- 12) Tout système d'alarme incendie doit faire l'objet d'une vérification initiale selon la norme CAN/ULC-S537-M « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ». En l'absence d'une telle vérification, l'autorité compétente peut exiger qu'elle soit effectuée.
17. L'article 2.1.3.3. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 3) à 10) à la suite du paragraphe 2) :

2.1.3.3. Avertisseurs de fumée

- 3) Un avertisseur de fumée dans un *bâtiment* doit :
 - a) Être installé en conformité à la norme CAN/ULC-S553-M « Installation des avertisseurs de fumée »;
 - b) être aussi à pile si l'avertisseur de fumée est alimenté par le courant électrique domestique.
- 4) Tous les avertisseurs de fumée à l'intérieur d'un logement doivent être de type photoélectrique.
- 5) Il est interdit d'installer un avertisseur de fumée dans une cuisine, une salle de bain, un garage, une buanderie ou un grenier sauf s'il a été conçu spécifiquement pour cette application.
- 6) Il est interdit de peindre un avertisseur de fumée.

- 7) Le *propriétaire* et l'*occupant* d'un *bâtiment d'habitation*, ou d'un *logement*, doivent s'assurer que les avertisseurs de fumée installés sont maintenus en bon état de fonctionnement. Notamment, ils sont tenus de :
- a) dans le cas de l'*occupant* : effectuer une vérification mensuelle du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée installés dans leur *logement*, les entretenir et remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de les faire fonctionner adéquatement;
 - b) dans le cas du *propriétaire* : installer un avertisseur de fumée manquant et remplacer un avertisseur brisé ou défectueux.
- 8) Sous réserve des paragraphes 2) et 9), tout avertisseur de fumée à pile ou électrique qui doit être remplacé doit l'être par un avertisseur de fumée de type photoélectrique.
- 9) Tout *propriétaire* de *bâtiment* dans lequel des modifications substantielles sont effectuées au circuit électrique domestique, ou sont en cours, devra brancher sur ce circuit tous les avertisseurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement peu importe l'année du début de la construction. Ils doivent alors être installés selon le Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité en vigueur pour l'année en cours, avant que les travaux de modification du circuit électrique ne soient terminés.
- 10) Tout *bâtiment* résidentiel à *logements* multiples, dont un *système d'alarme incendie* n'est pas requis, doit être muni d'avertisseurs de fumée au plafond de chaque puits d'escaliers servant de *moyen d'évacuation* commun et au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 12 m de longueur, un avertisseur de fumée doit être installé pour chaque unité de 12 m de longueur, ou pour une partie d'unité de 12 m additionnels, ou selon les spécifications du fabricant.

2.1.5. Extincteurs portatifs

18. L'article 2.1.5.1. paragraphe 1) du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.1.5.1 Sélection et installation

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout *bâtiment*, sauf à l'intérieur des *logements* et dans les aires communes qui desservent moins de 5 *logements*, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une *garderie*, d'un *bâtiment* mentionné à l'article 2.15.1.1. de la division B ou d'un logement abritant des pensionnaires ou chambreurs de façon temporaire ou permanente (voir l'annexe A).

2.1.6. Avertisseurs de monoxyde de carbone

19. L'article 2.1.6.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.1.6.1 Avertisseurs de monoxyde de carbone

- 1) Le *propriétaire* ou l'*occupant* d'un *bâtiment* qui abrite une *habitation*, une *résidence supervisée* conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec ou un des *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1., doit installer un avertisseur de monoxyde de carbone conformément aux articles 6.2.4.1. et 9.32.3.9. de la division B du CCQ lorsque le *bâtiment* contient :
 - a) un appareil à combustion;
 - b) un *garage de stationnement*.
- 2) Le *propriétaire* ou l'*occupant* d'un *bâtiment*, autre qu'une *habitation*, doit installer un avertisseur de monoxyde de carbone à l'endroit recommandé par le fabricant et où il sera entendu par les *occupants* :
 - a) dans chaque *suite* d'un *bâtiment* qui contient un appareil à combustion, un *garage de stationnement* ou un *garage de réparation*;
 - b) dans chaque *suite* dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent à une *suite* qui contient un appareil à combustion, un *garage de stationnement* ou un *garage de réparation*.
- 3) Les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés en vertu du présent article doivent :
 - a) être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices », s'il s'agit d'un *bâtiment* qui abrite une *habitation*;
 - b) être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices », s'il s'agit d'un *bâtiment* qui abrite une *habitation*;
 - c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du *bâtiment*;
 - d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant.

20. La section 2.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de la sous-section 2.1.7. à la suite de la sous- section 2.1.6. :

2.1.7 Détecteurs de monoxyde de carbone

2.1.7.1 Détecteurs de monoxyde de carbone

- 1) Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé à proximité de la source potentielle d'émission de monoxyde de carbone dans un *bâtiment* comprenant un *garage de stationnement*, un *garage de réparation* ou un appareil à combustion, sauf un appareil desservant un seul logement, et lorsqu'un *système d'alarme incendie* est requis ou installé.
- 2) Le détecteur de monoxyde de carbone mentionné au paragraphe 1) doit être installé dans une aire commune du *bâtiment* et être relié au *système d'alarme incendie*.

- 3) Lorsque la concentration de monoxyde de carbone présent dans l'air fait déclencher un détecteur de monoxyde de carbone visé au paragraphe 1), un signal de supervision doit être envoyé au panneau d'alarme incendie. Ce signal doit être acheminé à la centrale de surveillance, qui devra en aviser le *service d'incendie*.
- 4) Les détecteurs de monoxyde de carbone exigés en vertu du présent article doivent :
 - a) être conformes aux normes CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » et UL-2034, s'il s'agit d'un *bâtiment* qui abrite une *habitation*;
 - b) être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN-CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices », s'il s'agit d'un *bâtiment* qui abrite une *habitation*;
 - c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du *bâtiment*;
 - d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant.

SECTION 2.2. - SÉPARATIONS COUPE-FEU

2.2.2. Dispositifs d'obturation

21. L'article 2.2.2.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout du paragraphe 3) à la suite du paragraphe 2) :

2.2.2.1. Ouvertures dans les séparations coupe-feu

- 3) Dans une *habitation*, lorsqu'un *dispositif d'obturation* est installé directement dans une *issue* ou une cage d'escaliers servant d'*issue*, et que le *degré de résistance au feu* de la *séparation coupe-feu* exigé est de 45 min, le *degré pare-flammes* minimal des *dispositifs d'obturation* doit être de 45 min.

SECTION 2.3. - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INTÉRIEUR

2.3.1. Généralités

22. L'article 2.3.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.3.1.1 Revêtement intérieur de finition

- 1) Les matériaux de revêtement intérieur de finition qui font partie intégrante d'un plancher, d'un mur, d'une *cloison* ou d'un plafond doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, ou le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité et au règlement de construction de la Municipalité des Coteaux (voir l'annexe B).
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), l'indice de propagation de la flamme des matériaux de revêtement intérieur de finition qui font partie intégrante d'un mur ou d'un plafond d'une *issue*, doit être d'au plus 25.
- 3) Le revêtement intérieur d'un mur ou du plafond d'une *issue* peut avoir un indice de propagation

de la flamme d'au plus 150 sur au plus 10 % de la surface totale du mur et sur au plus 10 % de la surface totale du plafond. Toutefois, 25 % ou plus de la surface totale d'un mur d'un hall d'entrée sur lequel débouche une *issue* peut avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 150.

- 4) L'indice de propagation de la flamme des matériaux intérieurs de finition qui font partie intégrante d'un mur, d'une *cloison* ou d'un plafond d'un accès à l'*issue*, doit être d'au plus 150.

23. L'article 2.3.1.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout du paragraphe 2) à la suite du paragraphe 1) :

2.3.1.2 Cloisons et écrans amovibles

- 2) Les *cloisons* ou les écrans amovibles ne doivent pas obstruer ni être placés devant des fenêtres ou des panneaux d'accès visés à l'article 2.5.1.2. de la division B.

SECTION 2.4. - RISQUES D'INCENDIE

2.4.1. Matières combustibles

24. L'article 2.4.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout du paragraphe 8) et 9) à la suite du paragraphe 7) :

2.4.1.1 Accumulation de matières combustibles

- 8) Il est permis de conserver à l'extérieur des matières combustibles destinées à l'alimentation d'un appareil de chauffage à condition :
 - a) qu'elles soient placées à au moins 1 m de tout *bâtiment*;
 - b) qu'elles soient placées à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un *bâtiment*;
 - c) que ces matières combustibles soient celles pour lesquelles l'appareil de chauffage est conçu.
- 9) Il est permis de conserver à l'intérieur des matières combustibles destinées à l'alimentation d'un appareil de chauffage à condition :
 - a) qu'elles soient placées à au moins 1 m de l'appareil de chauffage;
 - b) qu'elles soient placées à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un *bâtiment*;
 - c) qu'elles n'obstruent aucun *moyen d'évacuation*;
 - c) que ces matières combustibles soient celles pour lesquelles l'appareil de chauffage est conçu;
 - d) d'entreposer un maximum de 2 *cordes de chauffage*.

25. L'article 2.4.1.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.4.1.2 Stockage des déchets et matières recyclables

- 1) Les pièces prévues pour le stockage de déchets et de matières recyclables doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

- 2) Malgré le paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 3), lorsque le retrait des matières recyclables est fait quotidiennement et que cela ne constitue pas un risque d'incendie anormal, il est permis d'entreposer provisoirement des matières recyclables dans des récipients fermés non combustibles :
 - a) dans des pièces isolées du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 heure;
 - b) dans un *garage de stationnement*, un local ou un endroit qui n'obstrue pas les moyens d'évacuation, conformément à l'article 2.7.1.6. si un maximum de 6 récipients est entreposé.
- 3) Le volume de matières recyclables maximum par récipient est d'au plus 360 litres et aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté dudit récipient.
- 4) Les descentes de linge et vide-ordures ainsi que leurs installations techniques doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.4.3 Flammes nues

26. La sous-section 2.4.3. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 2.4.3.4. à la suite de l'article 2.4.3.3. :

2.4.3.4 Utilisation de flamme nue pour certains travaux

- 1) Il est interdit de se servir d'une flamme nue, à proximité de matériaux combustibles, pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux, sauf si :
 - a) un extincteur portatif se trouve à portée de la main;
 - b) une surveillance est assurée durant toute la période des travaux et durant une période d'au moins 30 min après la fin de ceux-ci.

2.4.5. Feux en plein air

27. L'article 2.4.5.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) Il est interdit de faire un *feu en plein air*.
- 2) Malgré le paragraphe 1), il est permis de faire :
 - a) un feu de joie lors d'une activité ou d'un événement temporaire, à la condition d'avoir obtenu au préalable 10 jours avant la tenue du feu, une autorisation de l'autorité compétente au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'autorité compétente délivre cette autorisation lorsqu'elle est assurée que la sécurité du public n'est pas compromise par la tenue d'un tel feu. Les conditions et exigences prévues doivent être respectées en tout temps de même que pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente en vue

- d'assurer la sécurité du public;
- b) un feu de végétaux sur une propriété zonée agricole Le propriétaire doit, sur demande de l'autorité compétente, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité. À défaut d'exhiber cette preuve, l'autorité compétente peut exiger l'extinction de tout feu de végétaux. Dans le cas où le producteur agricole est locataire du terrain où a lieu le feu de végétaux, celui-ci devra démontrer une autorisation écrite du propriétaire pour faire cedit feu. Il est permis de faire un feu à condition que :
- i) la hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres;
 - ii) l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
 - iii) la vitesse du vent n'excède pas 20 km/h;
 - iv) la Société de protection des forêts contre le feu n'émette aucune interdiction concernant le danger d'incendie;
 - v)
- 3) Pour les habitations de la classe d'usage H-1 : Habitation 1 logement, un feu dans un foyer extérieur fixe est permis à la condition que celui-ci soit solidement ancré au sol, muni d'un grillage et d'un couvercle pare-étincelles et qu'il repose sur une base incombustible excédant de 1 mètre le pourtour du foyer. Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain résidentiel.

Amendé par le règlement 257-01 (19/10/2026)

- 4) Un feu dans un foyer extérieur mobile est permis lorsqu'il est alimenté au gaz naturel, au gaz propane, à l'électricité ou avec tout autre liquide conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil. Celui-ci doit être à au moins 3 m de toute matière combustible et doit être assujéti aux conditions d'utilisation et d'implantation du manufacturier. Cet appareil doit être placé solidement au sol..
- 5) Il est interdit d'alimenter ou maintenir un feu avec un accéléérant.
- 6) Il est interdit de brûler tous déchets, rebuts ou matières recyclables dans un foyer extérieur fixe. Seuls du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil peuvent être utilisés dans un foyer extérieur fixe.
- 7) Nul ne peut utiliser un appareil de chauffage extérieur ou un appareil servant de foyer extérieur d'une façon contraire aux instructions du fabricant. Lorsque requis par une norme, ces appareils doivent être homologués par un organisme reconnu.
- 8) L'*autorité compétente* peut en tout temps exiger l'extinction de tout *feu en plein air* lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées de même pour toute autre condition imposée par l'*autorité compétente*, lorsque la fumée inconmode les voisins ou pour toute autre raison en vue d'assurer la sécurité du public.

2.4.6 Bâtiments inoccupés

28. La sous-section 2.4.6. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 2.4.6.2. à la suite de l'article 2.4.6.1:

2.4.6.2 Structure dangereuse ou détériorée

- 1) Aucune *structure dangereuse* ou *détériorée* ne doit être maintenue dans un état tel qu'elle puisse mettre en danger des personnes ou des biens.
- 2) Une *structure dangereuse* doit être consolidée ou rendue inaccessible dès constatation de l'état dangereux. Toutes mesures afin de protéger la sécurité du public pouvant inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'étais, d'appuis ou de garde-corps doivent être prises par le *propriétaire*, et ce, à ses frais.
- 3) Nonobstant l'application des mesures temporaires prévues au paragraphe 2), une *structure dangereuse* doit être remise en état, réparée ou démolie au plus 30 jours après constatation de l'état dangereux.
- 4) Une *structure détériorée* doit être remise en état, réparée ou démolie au plus 30 jours après constatation de l'état de détérioration.
- 5) La reconstruction, réparation ou remise en état de toute *structure dangereuse* ou détériorée doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements de zonage et de construction de la Municipalité des Coteaux en vigueur au moment où elle est effectuée.

2.4.7 Installations électriques

29. L'article 2.4.7.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 12) à la suite du paragraphe 1) :

2.4.7.1. Utilisation et entretien

- 2) Nul ne peut utiliser un *cordon amovible* ou un *cordon d'alimentation* qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le Conseil canadien des normes.
- 3) Nul ne peut dissimuler un *cordon amovible* ou un *cordon d'alimentation* sous un tapis ou tout autre matériau combustible.
- 4) Nul ne peut recouvrir un *cordon amovible* ou un *cordon d'alimentation* d'un matériau qui peut provoquer son échauffement.
- 5) Nul ne peut fixer un *cordon amovible* ou un *cordon d'alimentation* :
 - a) à une structure de façon permanente;
 - b) de façon à endommager la gaine.

- 6) Nul ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre un *cordon amovible* ou un *cordon d'alimentation*, ni le coincer sous des meubles.
- 7) Nul ne peut placer un *cordon amovible* ou *cordon d'alimentation* de façon à ce qu'il puisse être endommagé par le passage de personnes ou de véhicule.
- 8) Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du Code de construction du Québec, Chapitre V, Électricité ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- 9) Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires et les douilles de lampes doivent être solidement fixés conformément au Code de construction du Québec, Chapitre V, Électricité.
- 10) Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution.
- 11) Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins 1 m autour du panneau de contrôle, de distribution et de commande ainsi que tout équipement électrique. L'accès au panneau doit aussi être dégagé de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile et rapide.
- 12) Nul ne peut entreposer ni utiliser des appareils électriques dans une *issue*.

2.4.12 Appareils de cuisson portatifs

30. L'article 2.4.12.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.4.12.2 À l'extérieur d'un bâtiment

- 1) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un *bâtiment* à moins de 1 m d'une porte ou d'une fenêtre, sous un balcon de matériau combustible, sous une structure de matériau combustible ou de tout matériau de revêtement combustible.
 - 2) Aucun appareil de cuisson portatif ne peut être utilisé de façon contraire aux instructions du fabricant.
 - 3) Nul ne peut utiliser un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz qui n'est pas certifié selon la norme ANSI Z21.58 CSA 1.6, « Outdoor Cooking Gas Appliances ».
31. La section 2.4. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout des sous-sections 2.4.14. et 2.4.15. à la suite de la sous-section 2.4.13. :

2.4.14 Bouteille de propane

2.4.14.1 Bouteille de propane

- 1) Nul ne peut installer, utiliser, entreposer ou posséder une bouteille de propane seule ou raccordée à un appareil dans les cas suivants :
 - a) à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment* si ce n'est pas en conformité avec la norme CAN/CSA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »;
 - b) sous ou à 1 m d'un escalier de secours, un escalier ou une rampe d'*issue* d'un *bâtiment*;
 - c) sous un balcon de matériau combustible;
 - d) sous une structure de matériau combustible;
 - e) sur le toit d'un *bâtiment*;
 - f) sous le niveau du sol.
- 2) Nul ne peut être en possession d'une bouteille réutilisable, vide ou pleine, d'une capacité d'au plus 20 kg qui n'est pas munie d'un robinet à connexion rapide ou qui n'est pas munie d'un bouchon mâle ou femelle lorsqu'elle n'est pas raccordée pour utilisation.
- 3) Quiconque transporte une bouteille de gaz propane doit la tenir loin des flammes nues ou de toute autre source directe de chaleur.

2.4.15 Exposition temporaire

2.4.15.1 Matériel avec moteur à combustion

- 1) Si un local ou une pièce à l'intérieur d'un *bâtiment* qui sert de salle d'exposition temporaire est utilisé pour exposer du matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries doivent être déconnectées et les bouchons des réservoirs de carburant fermés à clé ou protégés de manière à être hors de portée du public.

SECTION 2.5. - ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS

2.5.1. Généralités

32. L'article 2.5.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 11) à la suite du paragraphe 1) :

2.5.1.1. Accès au bâtiment

- 2) Les voies d'accès doivent être construites conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 14 m.
- 3) L'*autorité compétente* peut exiger que des accès supplémentaires soient aménagés par le *propriétaire* d'un *bâtiment* en fonction d'assurer l'accès à toute partie du *bâtiment* par les véhicules du *service d'incendie*.

- 4) Lorsqu'exigées par l'*autorité compétente*, les voies d'accès pour les *bâtiments* de la partie 9 du Code de construction doivent être conformes aux exigences de la partie 3 du Code de construction en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
 - 5) Lorsque la partie souterraine d'un *bâtiment* est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le *propriétaire* du bâtiment doit, sur demande, fournir à l'*autorité compétente* une attestation conforme à l'article 2.2.3.1. 1) i) de la division C, attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine du *bâtiment* est suffisante pour recevoir des véhicules lourds d'un poids maximum de 32 000 kg et est suffisante pour recevoir une charge de 20 000 kg pouvant être répartie sur une superficie de 0,3716 m².
 - 6) Lorsque la voie d'accès ou l'aire susceptible de recevoir des véhicules lourds mentionnés au paragraphe 5) ne peut soutenir de tels véhicules, celle-ci doit être identifiée afin d'empêcher leur passage et le poids maximal supporté par l'infrastructure doit être identifié selon les exigences du *service d'incendie*.
 - 7) Le *propriétaire* ou l'*occupant* d'un *bâtiment de risque élevé* (3) ou *très élevé* (4) selon le Schéma de couverture de risques incendie, muni d'un système d'alarme incendie, ou ayant un ascenseur ou un accès au toit doit, si des clés sont nécessaires pour accéder au *bâtiment* (entrées, divers locaux et *étages*), les rendre accessibles au poste central d'alarme ou de commande ou, à défaut, dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'*autorité compétente* et permettant un accès rapide en tout temps.
 - 8) Lorsqu'une clé est nécessaire pour accéder aux entrées du *bâtiment*, la clé et celles incluses au paragraphe 7) doivent se retrouver dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'*autorité compétente* et permettant un accès rapide à un endroit précédant la porte barrée.
 - 9) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées au poste central d'alarme ou de commande ou, à défaut, dans la boîte fermée à clé unique.
 - 10) Le contenu de la boîte fermée à clé unique doit être verrouillé et accessible au moyen d'une clé unique déterminée par l'*autorité compétente*. À ce moment, l'*autorité compétente* sera la seule détentrice de l'unique clé.
 - 11) La boîte fermée à clé unique doit être installée à une hauteur de 1,5 m du sol et doit être conforme aux exigences du *service d'incendie*.
33. L'article 2.5.1.4. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 3) à 6) à la suite du paragraphe 2) :

2.5.1.4. Raccords-pompier

- 3) Les raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doivent toujours être accessibles de la voie publique.

- 4) Les raccords-pompiers doivent être localisés et identifiés conformément à la norme NFPA 170, « Fire Safety Symbols », à la sous-section 2.1.4. de la division B et aux exigences du *service d'incendie*, et maintenus en bon état.
- 5) Lorsque le *bâtiment* est muni de plus d'un raccord-pompier ou lorsqu'un raccord-pompier dessert seulement une partie du *bâtiment*, un plan schématique annonçant la zone couverte par le raccord-pompier doit être situé à proximité de celui-ci conformément aux exigences du *service d'incendie*.
- 6) Un plan schématique identifiant toutes les zones couvertes par les raccords-pompiers doit être affiché au panneau d'alarme conformément aux exigences du *service d'incendie* et maintenu en bon état conformément à la sous-section 2.1.4. de la division B. Une concordance entre l'identification des zones couvertes par les raccords-pompiers et le panneau d'alarme doit être assurée.

34. La sous-section 2.5.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 2.5.1.6. à la suite de l'article 2.5.1.5:

2.5.1.6 Identification des portes

- 1) Selon certains types de *bâtiments*, les portes intérieures et extérieures des *bâtiments* doivent être identifiées selon les exigences du *service d'incendie*.

SECTION 2.6. - ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

2.6.1 CVCA

35. L'article 2.6.1.9. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 8) et 9) à la suite du paragraphe 7) :

2.6.1.9 Équipement de cuisson commercial

- 8) Les résultats des inspections et des entretiens exigés au paragraphe 2) doivent être consignés dans un registre conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.
- 9) Lorsque le *bâtiment* est muni d'un *système d'alarme incendie*, le système de protection contre l'incendie de cuisson commercial doit être relié au *système d'alarme incendie* du *bâtiment*. Le système devra alors être affiché comme zone indépendante ou, à défaut, être relié et affiché à la zone de l'étage où le système de protection contre l'incendie de cuisson commercial est situé.

36. La sous-section 2.6. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout des articles 2.6.1.10. à 2.6.1.12. à la suite de l'article 2.6.1.9. :

2.6.1.10 Appareil à combustion solide ou liquide

- 1) Le présent article s'applique à tout appareil à combustion solide ou liquide utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*.

- 2) Le propriétaire d'un *bâtiment* ne peut installer ou utiliser un appareil à combustion solide ou liquide qui n'a pas été homologué par une norme reconnue par le Conseil canadien des normes. Tout appareil qui n'est pas muni du sceau indiquant qu'il satisfait à l'une des normes de fabrication reconnues est présumé ne pas avoir été homologué.
- 3) Il est interdit de brûler tous déchets, rebuts ou matières recyclables dans un appareil à combustion solide ou liquide. Seuls du bois sec, des dérivés secs du bois à l'état naturel ou tout autre produit solide ou liquide conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil et spécifié par le fabricant peuvent être utilisés dans un appareil à combustion solide ou liquide.
- 4) Le nettoyage des *cheminées* et des tuyaux d'un appareil à combustion solide doit être fait aussi souvent que nécessaire pour maintenir les *cheminées* et tuyaux libres d'accumulation de crésote, sans toutefois être inférieur à 1 fois par année lorsque celle-ci fait l'objet d'une utilisation régulière. Une preuve peut être exigée sur demande.
- 5) L'inspection et l'entretien des appareils à combustion solide ou liquide doivent être effectués conformément à leurs exigences de conception.
- 6) Les résultats des inspections et des entretiens exigés au paragraphe 5) doivent être consignés dans un registre conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

2.6.1.11 Appareil de chauffage électrique portatif

- 1) Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage électrique portatif contraire aux normes du fabricant.
- 2) Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage électrique portatif de façon permanente.

2.6.1.12 Distance des matériaux combustibles

- 1) Les tentures, les rideaux et les matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être situés à au moins 10 cm au-dessus ou à au moins 3 cm devant un appareil de chauffage électrique.

37. L'article 2.6.3.2. paragraphe 2) du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.6.3.2. Sécurité

- 2) Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche conformément aux exigences du *service d'incendie*.

SECTION 2.7. - SÉCURITÉ DES PERSONNES

2.7.1. Moyens d'évacuation

38. L'article 2.7.1.1. paragraphe 1) du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.7.1.1 Moyens d'évacuation

- 1) Il faut prévoir des *moyens d'évacuation* dans les *bâtiments*, conforme au CCQ.

39. La sous-section 2.7.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 2.7.1.8. à la suite de l'article 2.7.1.7. :

2.7.1.8 Caractéristiques des *issues*

- 1) En plus des exigences de la sous-section 3.4.6. du CCQ, dans tout *bâtiment* de plus d'une cage d'escalier ou de plus de 3 *étages* en hauteur, les cages d'escalier doivent être identifiées selon les exigences du *service d'incendie*.
- 2) Les *étages* à partir du *niveau moyen du sol* doivent être numérotés à partir du chiffre « 1 ». Si le mot « rez-de-chaussée » est utilisé, l'*étage* situé immédiatement au-dessus doit être « 2 ». L'identification des *étages* au panneau d'alarme incendie, au panneau annonciateur, dans les ascenseurs, sur les plans d'évacuation ou tout autre document, doit respecter cette exigence.

SECTION 2.8. - MESURES D'URGENCE

2.8.1. Généralité

40. L'article 2.8.1.1. paragraphe 1) alinéa g) du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit et l'article 2.8.1.1. du même Code est modifié par l'ajout du paragraphe 2) à la suite du paragraphe 1) :

2.8.1.1 Domaine d'application

- 1) Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la présente section :
 - g) dans tout *bâtiment* visé par la section 2.10.
- 2) Dans le cas des *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1. et d'une *garderie* en milieu familial, le *propriétaire* ou l'*occupant* doit s'assurer que des mesures d'urgence en cas d'incendie conformément à la présente section sont préparées et mises à jour dès qu'un changement d'*occupant* survient.

2.8.2. Plan de sécurité incendie

41. L'article 2.8.2.1. paragraphe 1) du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit et l'article 2.8.2.1. du même Code est modifié par l'ajout des paragraphes 3) à 6) à la suite du paragraphe 2) :

2.8.2.1 Mesures

- 1) Dans le cas des *bâtiments* ou des aires mentionnés à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé et il doit comprendre :
 - a) les mesures à prendre en cas d'incendie et les procédures :
 - i) de déclenchement des signaux d'alerte ou d'alarme incendie, d'arrêt et de réarmement d'un système d'alarme incendie (voir l'annexe A);
 - ii) de communication avec le *service d'incendie*;
 - iii) pour renseigner les *occupants* de la marche à suivre lorsque les signaux d'alerte ou d'alarme incendie retentissent ainsi que les procédures à suivre;
 - iv) d'évacuation pour les *occupants* et les mesures à prendre pour les personnes ayant besoin d'aide (voir l'annexe A);
 - v) pour circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie;
 - b) la désignation, la préparation et l'identification du *personnel de surveillance* lors d'opérations en matière de sécurité incendie;
 - c) l'identification du *personnel de surveillance* qui a reçu une copie des mesures à prendre lors d'opérations en matière de sécurité incendie et des tâches qu'il doit accomplir;
 - d) la formation à donner au *personnel de surveillance* et aux autres *occupants* quant à leurs responsabilités lors d'opérations en matière de sécurité incendie;
 - e) la localisation du plan de sécurité incendie dans le *bâtiment*;
 - f) la tenue d'exercices d'incendie et la procédure à suivre pour la consignation d'un registre;
 - g) les documents, y compris les plans types des *étages*, le plan d'implantation avec tous les risques d'incendie particuliers et la localisation du matériel de protection contre l'incendie prévu pour assurer la sécurité des *occupants*;
 - h) l'identification des risques d'incendie particuliers et la localisation de tout entreposage de produit dangereux dans le *bâtiment*;
 - i) la localisation, le mode de fonctionnement et les procédures d'inspection et d'entretien des installations du *bâtiment* et du matériel de protection contre l'incendie prévus pour assurer la sécurité des *occupants*;
 - j) toute lettre d'entente (refuge temporaire, moyen de transport ou autre) dûment complétée;
 - k) tout autre élément exigé par l'*autorité compétente*. (Voir l'annexe A.)
- 3) Les plans exigés à l'article 2.8.2.1. 1) g) de la division B, dans le cas d'un *bâtiment* de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6. du CCQ ou dans ceux dont le nombre de personnes par *étage* excède 500 doivent :
 - a) être d'un format d'au plus 279 mm de hauteur sur 432 mm de largeur;
 - b) comporter une date de confection et une date de mise à jour;
 - c) comprendre :
 - i) le plan d'implantation;
 - ii) le plan type des *étages*;
 - iii) le plan des *étages* qui ne sont pas identiques au plan type;
 - iv) le plan en coupe des ascenseurs avec l'identification de chaque gaine, des *étages* desservis et des ascenseurs destinés à l'usage des pompiers;

- v) le plan en coupe des escaliers avec l'identification de chaque cage, y compris la possibilité d'accéder au toit et, dans le cas d'un *bâtiment* de plus de 6 étages en hauteur de *bâtiment*, l'identification des portes permettant de réintégrer l'aire de plancher;
 - vi) le plan en coupe des canalisations d'incendie incluant les robinets, les soupapes, ainsi que l'indication de la pression disponible à chaque étage.
- 4) Le plan d'implantation mentionné au paragraphe 3) c) i) doit comporter :
 - a) l'emplacement et l'orientation du *bâtiment* avec les distances par rapport aux limites de propriété;
 - b) l'emplacement de tout autre *bâtiment* sur le terrain avec les distances par rapport aux limites de propriété et celles entre les *bâtiments*;
 - c) les voies d'accès pour les véhicules des pompiers;
 - d) les obstacles à la lutte contre l'incendie, telles les clôtures, les haies, les piscines, les constructions souterraines;
 - e) les raccords-pompiers ainsi que l'emplacement des bornes d'incendie.
- 5) Les plans des étages mentionnés au paragraphe 3) c) ii) et iii) doivent comporter :
 - a) les dimensions du *bâtiment* en mm;
 - b) les ascenseurs avec l'identification de ceux qui sont destinés à l'usage des pompiers;
 - c) les cages d'escaliers avec l'identification de celles qui permettent l'accès au toit;
 - d) l'emplacement des vannes principales :
 - i) de l'entrée d'eau domestique;
 - ii) de l'entrée d'eau des gicleurs et des vannes sectorielles ou d'étage;
 - iii) de l'entrée du gaz;
 - e) les cloisonnements intérieurs, les corridors et le sens d'ouverture des portes;
 - f) les murs extérieurs avec les éléments suivants :
 - i) les portes;
 - ii) le revêtement extérieur;
 - iii) les fenêtres avec une indication de celles qui sont ouvrantes;
 - g) les locaux techniques, tels les chambres d'appareillage électrique, les chambres de télécommunication, les chutes à linge, les chutes à déchets, les monte-plats;
 - h) les armoires d'incendie avec la classe, selon la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe, Private Hydrants, and Hose Systems », des raccords-pompiers;
 - i) les téléphones pompiers;
 - j) les étages de mécanique;
 - k) l'emplacement du panneau annonceur;
 - l) l'emplacement de la génératrice d'urgence et du réservoir;
 - m) l'emplacement des marchandises dangereuses.
- 6) Afin de faciliter l'intervention en cas d'urgence, et ce, en tout temps, l'autorité compétente peut exiger :
 - a) que des mesures supplémentaires soient mises en place afin d'assurer la sécurité;
 - b) que des renseignements supplémentaires soient insérés dans un document préparé

- conformément aux exigences du *service d'incendie*;
- c) que le document (appelé plan particulier d'intervention) soit disponible et conservé à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le *service d'incendie*.

42. L'article 2.8.2.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.8.2.2 Établissements de soins, de traitement ou de détention et autres bâtiments particuliers

- 1) Dans les *établissements de soins, de traitement ou de détention* et dans les *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1. de la division B, il doit y avoir suffisamment de *personnel de surveillance* pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'article 2.8.2.1. de la division B.

43. L'article 2.8.2.4. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.8.2.4 Bâtiment de grande hauteur

- 1) Pour les *bâtiments* visés par la sous-section 3.2.6. du CCQ et pour ceux dans lesquels l'équipement ci-après mentionné est installé, le plan de sécurité incendie doit comprendre, en plus des exigences du paragraphe 2.8.2.1. 1), les éléments suivants :
- a) l'information quant à la formation du *personnel de surveillance* pour l'utilisation du réseau de communication phonique;
 - b) la formation du *personnel de surveillance* sur la chimie du feu, l'utilisation des extincteurs portatifs et les différentes méthodes d'évacuation;
 - c) la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;
 - d) des consignes au *personnel de surveillance* pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie;
 - e) des instructions à l'intention du *personnel de surveillance* et du *service d'incendie* sur le mode de fonctionnement des installations mentionnées à l'alinéa c). Sous réserve de l'article 7.2.2.2. de la division B, ces instructions doivent être affichées à l'intérieur des ascenseurs selon les exigences du *service d'incendie*;
 - f) les mesures établies pour faciliter l'accès du *bâtiment* au *service d'incendie* et la localisation du feu à l'intérieur du *bâtiment*.

44. L'article 2.8.2.5. paragraphe 1) et 3) du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.8.2.5 Copie du plan de sécurité incendie

- 1) Au moins 3 copies du plan de sécurité incendie doivent être disponibles dans le *bâtiment* à des fins de consultation et être à la disposition du *service d'incendie*, du *personnel de surveillance* et des autres employés.
- 3) Dans les *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1. de la division B, la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des *occupants* ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation, doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le *service d'incendie*.

45. L'article 2.8.2.7. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

2.8.2.7 Affichage

- 1) Il est obligatoire d'afficher conformément aux exigences du *service d'incendie*, bien en vue dans chaque *aire de plancher*, à proximité des déclencheurs manuels, *issues* et ascenseurs, un plan d'évacuation qui tient compte de l'orientation géographique ou physique réelle du lieu indiquant une rue, l'emplacement des *issues*, le parcours à suivre pour les atteindre, les installations de sécurité, le numéro de téléphone du *service d'incendie* et les mesures à prendre en cas d'incendie applicables aux *occupants*.
- 2) Conformément au paragraphe 1), dans toute chambre d'hôtel, motel, maison de chambre et dans le cas des *bâtiments* mentionnés à l'article 2.15.1.1. de la division B, le *propriétaire* ou l'*occupant* doit afficher à l'intention des occupants, à l'endos des portes donnant accès au corridor, un plan d'évacuation, les règles de sécurité incendie ainsi qu'indiquer l'emplacement des *issues* et le parcours à suivre pour les atteindre.
- 3) Lorsque le *système d'alarme incendie* n'est pas relié à une centrale d'alarme privée, la mesure provisoire d'apposer une affiche à chaque déclencheur manuel demandant que le *service d'incendie* soit prévenu si le système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au *service d'incendie*, doit être effectuée par le *propriétaire*.
- 4) Dans les *bâtiments* résidentiels à *logements* multiples ayant des moyens d'évacuation sans *corridor commun*, seules des consignes d'évacuation sont exigées et doivent être installées au même endroit prévu et exigé pour un plan d'évacuation.

46. La sous-section 2.8.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout des articles 2.8.2.9. et 2.8.2.10. à la suite de l'article 2.8.2.8. :

2.8.2.9 Communications des mesures de sécurité

- 1) Le *personnel de surveillance* doit transmettre aux *occupants* les instructions concernant les moyens d'évacuation mises à leur disposition lorsque plus de 150 personnes sont réunies dans une pièce d'un *établissement de réunion*, et ce, avant le début de chaque représentation ou activité.

2.8.2.10 Clés et instruments spéciaux

- 1) Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le *système d'alarme incendie* et l'accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au *personnel de surveillance* et au *service d'incendie*.

47. L'article 2.8.3.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) et 3) à la suite du paragraphe 1) :

2.8.3.2. Fréquence

- 2) Les *occupants* qui ne peuvent évacuer les *bâtiments* sans assistance ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, par contre, le *personnel de surveillance* doit simuler l'évacuation des

personnes concernées.

- 3) La *personne responsable* de l'évacuation doit immédiatement, après chaque exercice d'incendie, compléter le rapport d'évacuation et le conserver à l'intérieur du plan de sécurité incendie.

2.8.4. Devoirs du propriétaire

48. L'article 2.8.4.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 3) et 4) à la suite du paragraphe 2) :

2.8.4.1. Devoirs du propriétaire

- 3) La *personne responsable* doit transmettre le plan de sécurité incendie pour révision, préparé conformément à la présente section, à l'*autorité compétente* dès la prise de possession des lieux visés.
- 4) Si une modification ou un ajout est nécessaire au plan de sécurité incendie, la *personne responsable* doit apporter les correctifs appropriés afin de le rendre conforme, et ce, à compter de la signification de la demande.

SECTION 2.9. - TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES

2.9.2 Matériaux

49. La sous-section 2.9.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 2.9.2.2. à la suite de l'article 2.9.2.1. :

2.9.2.2 Résistance au feu

- 1) Sauf s'il s'agit d'une *habitation*, d'une *garderie* ou lors de la vente de ceux-ci dans un établissement commercial, nul ne peut installer ou utiliser une marquise, une tente, un chapiteau, un abri de soleil ou une structure gonflable dont le tissu n'est pas conforme aux exigences de la norme CAN/ULC-S109-03 « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules inflammables » ou de la norme NFPA-705, « Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films ».
- 2) La preuve de conformité exigée au paragraphe 1) doit se trouver sur les lieux de l'installation ou de l'utilisation en tout temps et doit être facilement accessible. À défaut d'exhiber cette preuve sur demande de l'*autorité compétente*, toute marquise, tente, chapiteau, abri soleil ou structure gonflable sera considéré non conforme et par le fait même retiré.

2.9.3 Risques d'incendie et maîtrise du feu

50. L'article 2.9.3.7. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout du paragraphe 4) à la suite du paragraphe 3) :

2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage

- 4) L'éclairage d'une tente ou d'une structure gonflable doit être électrique.

SECTION 2.10. - GARDERIES

2.10.4 Mesure de sécurité incendie

51. La sous-section 2.10.4. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 2.10.4.2. à la suite de l'article 2.10.4.1. :

2.10.4.2 Avertisseur de fumée

- 1) Des avertisseurs de fumée de type photoélectrique doivent être installés dans les pièces où dorment les enfants, lorsque ces pièces ne sont pas munies d'un *détecteur de fumée*.
52. La Partie 2 de la division B du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout des sections 2.15. et 2.16. à la suite de la section 2.14. :

SECTION 2.15. - RÉSIDENCES

2.15.1 Généralités

2.15.1.1 Domaine d'application

- 1) La présente section s'applique aux *bâtiments* abritant une *résidence privée pour aînés*, une *résidence supervisée* ou une *ressource intermédiaire ou de type familial*. Système de gicleurs

2.15.1.2 Système de gicleurs

- 1) À l'exception des *ressources intermédiaires ou de type familial*, tout *bâtiment* construit ou transformé après le 28 août 2009, ayant un nombre d'*occupants* supérieur à 10, doit être muni d'un système de gicleurs conformément à la norme NFPA 13, NFPA 13D ou NFPA 13R.
- 2) Tout système de gicleurs exigé au paragraphe 1) doit être conçu, installé, mis à l'essai et entretenu conformément au CCQ et à la section 6.4. de la division B.

2.15.1.3 Avertisseurs de fumée

- 1) Sous réserve de l'article 353 paragraphe 2° et 4°, des avertisseurs de fumée de type photoélectrique, conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », connectés en permanence à un circuit électrique et reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché, doivent être installés dans les pièces où l'on dort.
- 2) Des avertisseurs de fumée conformes au paragraphe 1) doivent être installés dans les corridors communs et chaque aire de repos ou d'activités communes, lorsque ces pièces ne sont pas munies d'un détecteur de fumée.

2.15.1.4 Détecteurs de fumée

- 1) Tout *détecteur de fumée* d'un *système d'alarme incendie* installé dans une pièce où l'on dort doit être relié à des avertisseurs visuels permettant au personnel responsable de vérifier d'où provient le déclenchement du *détecteur de fumée*.

2.15.1.5 Mesures supplémentaires

- 1) À l'exception des *ressources intermédiaires* ou de *type familial*, tout *bâtiment* construit ou transformé avant le 28 août 2009, d'au plus 3 étages en hauteur de *bâtiment* hébergeant au plus 30 personnes, doit être conforme aux exigences des paragraphes 2) à 6).
- 2) Sous réserve de l'article 368. de la division 1, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et des plafonds ne doit pas dépasser 75 dans les *bâtiments* non protégés par des gicleurs et 150 dans ceux protégés par des gicleurs.
- 3) Le plancher de chaque *étage* doit former une *séparation coupe-feu* et avoir un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, sauf lorsque le *bâtiment* est entièrement protégé par des gicleurs.
- 4) Tout *local technique* et tout local d'entreposage doivent être séparés du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min si le local est protégé par des gicleurs et d'au moins 1 h, dans les autres cas.
- 5) Il doit être possible à partir d'une porte de chambre, qui donne sur un corridor desservant des chambres ou sur un passage extérieur, de se diriger vers 2 *issues* situées dans des directions opposées.
- 6) Lorsqu'un *bâtiment* est protégé par des gicleurs, une pièce de séjour ou une salle à manger peut être ouverte sur un corridor permettant d'accéder à une *issue*, pourvu qu'aucune obstruction ne vienne réduire la largeur libre minimale requise du corridor.

SECTION 2.16. - VÉHICULES À MOTEUR À COMBUSTION INTERNE

2.16.1 Généralités

2.16.1.1 Qualité de l'air

- 1) Il est possible d'utiliser un véhicule à moteur à combustion interne, tel une resurfaeuse à glace ou un autre véhicule à moteur fonctionnant au gaz propane, au gaz naturel, à l'hydrogène ou à l'hydrocarbure, à l'intérieur d'un *bâtiment*, conformément à la présente section.
- 2) Les concentrations de monoxyde de carbone et de dioxyde d'azote dans l'air ambiant d'un *bâtiment*, où un moteur à combustion interne est utilisé, ne doivent pas dépasser respectivement 20 ppm et 0,5 ppm. Si une telle concentration est atteinte ou dépassée, le *bâtiment* doit être immédiatement évacué.
- 3) Les concentrations de gaz mentionnées au paragraphe 2) doivent être mesurées à une hauteur de 1,5 m de l'*aire de plancher* parcourue par le ou les véhicule(s) à moteur à combustion interne au moins une fois par semaine et au moment correspondant à la période maximale d'utilisation

du ou des véhicule(s).

- 4) Lorsque la concentration de monoxyde de carbone ou de dioxyde d'azote dans l'air ambiant d'un *bâtiment* risque d'être supérieure à la limite établie au paragraphe 2), un détecteur de monoxyde de carbone et un système d'extraction, de remplacement d'air et de ventilation doivent être installés à l'intérieur du *bâtiment* conformément à la sous- section 6.2.2. du CCQ.
- 5) Le système de ventilation exigé au paragraphe 4) doit être vérifié et mis à l'essai annuellement pour s'assurer que la différence entre le débit prescrit par le concepteur ne dépasse pas 10 %. Un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans.

2.16.1.2 Registre

- 1) Un registre, disponible pour consultation sur place, doit être consigné et conforme à l'article 2.2.1.2. de la division C et contenir les renseignements suivants :
 - a) l'historique des opérations d'inspection et d'entretien du véhicule à moteur à combustion interne;
 - b) la description des pièces changées et la liste des ajustements effectués;
 - c) les résultats de concentration de monoxyde de carbone (CO), d'oxyde d'azote (NOX) et d'hydrocarbures à la suite de l'entretien du véhicule à moteur à combustion interne;
 - d) la concentration de monoxyde de carbone (CO) et de dioxyde d'azote (NO2) en ppm à la suite du prélèvement requis à l'article 2.16.1.1. de la division B ainsi que les mesures de correction prises lorsque les limites ont été dépassées;
 - e) l'identité des personnes affectées à ces opérations;
 - f) tous les rapports mentionnés à l'article 2.16.1.1. de la division B.

2.16.1.3 Signal sonore et visuel

- 1) Un signal sonore et visuel, audible dans tout le *bâtiment*, doit s'enclencher lorsque le système de détection exigé à l'article 2.16.1.1. 4) de la division B est activé.
- 2) Le niveau de pression acoustique des avertisseurs sonores desservant le *bâtiment* doit être supérieur d'au moins 10 dBA au niveau de bruit ambiant, sans toutefois être inférieur à 65 dBA.
- 3) Il ne doit pas être possible d'arrêter les avertisseurs visuels et sonores sans que le niveau de concentration des gaz néfastes soit rétabli à un niveau qui ne constitue pas un risque pour la santé.

DIVISION B

PARTIE 4

LIQUIDES INFLAMMABLES ET LIQUIDES COMBUSTIBLES

SECTION 4.1. - GÉNÉRALITÉS

4.1.8. Manutention de liquides inflammables et combustibles

53. L'article 4.1.8.4. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 3) et 4) après le paragraphe 2) :

4.1.8.4. Réservoirs de carburant de véhicules

- 3) Nul ne peut posséder un véhicule routier dont le réservoir est perforé de telle sorte qu'il en résulte une perte de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible*.
- 4) L'*autorité compétente* peut prendre toutes les mesures nécessaires afin de disposer du véhicule ou contenir, récupérer, éponger ou siphonner le *liquide inflammable* ou le *liquide combustible* lorsqu'une fuite d'un réservoir constitue un danger d'incendie. Les frais engendrés sont à la charge du *propriétaire* et recouvrables de celui-ci.

PARTIE 5

PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

SECTION 5.1. - GÉNÉRALITÉS

5.1.1 Objet

54. La sous-section 5.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 5.1.1.4. à la suite de l'article 5.1.1.3. :

5.1.1.4 Pièces pyrotechniques extérieures ou destinées aux effets spéciaux

- 1) Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques extérieures ou destinées aux effets spéciaux, tel que défini dans la législation provinciale ou fédérale applicable, sans obtenir une *autorisation* préalable de l'*autorité compétente*.
- 2) Pour obtenir l'*autorisation* prévue au paragraphe 1) le requérant doit, au moins 30 jours avant l'utilisation, fournir ou démontrer à l'*autorité compétente* :
 - a) une demande écrite contenant tous les renseignements exigés par l'*autorité compétente* afin d'assurer la sécurité;
 - b) une description écrite et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
 - c) la méthode d'entreposage prévue lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques;
 - d) qu'il détient un permis d'artificier-surveillant délivré en conformité à la législation provinciale ou fédérale en vigueur et en fournir une copie;

- e) un plan à l'échelle en 2 copies et des installations sur le site;
 - f) une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques ainsi que leur provenance (le nom et l'adresse) ;
 - g) qu'il détient une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour la tenue de l'événement et en remettre une copie;
 - h) une lettre de consentement du *propriétaire* des lieux où l'activité se déroule.
- 3) L'*autorité compétente* doit refuser l'émission de l'*autorisation* si une ou des conditions d'émission du permis ne sont pas rencontrées.
- 4) Aucune mise à feu n'est permise lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h.
- 5) Quiconque utilise, manipule ou transporte des pièces pyrotechniques destinées aux feux d'artifices, doit le faire en conformité aux instructions du « Manuel de l'artificier » publié par RNCAN.
- 6) Quiconque utilise, manipule ou transporte des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux, doit le faire en conformité avec le « Manuel sur les effets spéciaux en pyrotechnie » publié par RNCAN.
- 7) Le titulaire de l'*autorisation* doit s'assurer que l'artificier-surveillant, mentionné à la demande d'*autorisation*, soit présent sur le site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit s'assurer également que l'artificier-surveillant supervise la direction de ces opérations.
- 8) Le titulaire de l'*autorisation* doit s'assurer que la zone de retombée des matières pyrotechniques demeure fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 9) Nul ne peut utiliser, manipuler ou transporter une pièce pyrotechnique à moins que 2 extincteurs portatifs de catégorie minimale 2-A ou 10 B:C se trouvent à proximité.
- 10) Nul ne peut utiliser une pièce pyrotechnique destinée aux feux d'artifice à l'intérieur d'un *bâtiment*.
- 11) Le titulaire de l'*autorisation* doit s'assurer que l'artificier-surveillant procède à un tir d'essai avant le début du feu d'artifice.
- 12) Toute personne qui expose des pièces pyrotechniques à des fins de vente doit :
- a) les exposer dans un présentoir intérieur maintenu fermé, autre qu'en vitrine;
 - b) les protéger contre les rayons du soleil et les autres sources de chaleur;
 - c) installer des affiches conformes à l'article 2.4.2.2. de la division B afin de signaler l'interdiction de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.
- 13) Le titulaire de l'*autorisation* doit respecter les conditions et exigences prévues à l'*autorisation*.
- 14) Nul ne peut utiliser une pièce pyrotechnique à tout endroit extérieur à l'exception d'un terrain exempt de toute obstruction dans un rayon d'au moins 30 m et sous réserve des conditions d'utilisation prévues au présent article.

- 15) Quiconque utilise une pièce pyrotechnique sur un site extérieur doit se conformer au présent article et aux exigences suivantes :
- a) avoir à proximité du site, une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage;
 - b) aucun spectateur ne doit se trouver à moins de 20 m des pièces pyrotechniques;
 - c) la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les *bâtiments* adjacents;
 - d) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
 - e) il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
 - f) il est interdit de rallumer une pièce pyrotechnique dont la mise à feu est ratée;
 - g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu est ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.
- 16) L'artificier doit, et ce, en tout temps mettre en place des mesures de protection contre l'incendie, en assurant la présence du *personnel de surveillance*.

SECTION 5.6. - CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

5.6.1 Généralités

55. L'article 5.6.1.17. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

5.1.6.1.17 Avertissement d'incendie

- 1) Sur le chantier de construction et de démolition il est obligatoire de disposer d'un *système d'alarme incendie* approprié pour avertir, en cas d'incendie, simultanément le personnel. Le signal sonore doit être entendu dans tout le *bâtiment* ou l'installation, mais ne doit pas être relié à une centrale de surveillance.

DIVISION B

PARTIE 6

MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION 6.1. - GÉNÉRALITÉS

6.1.1. Généralités

56. L'article 6.1.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit:

6.1.1.1 Domaine d'application

- 1) Les exigences de la présente partie visent l'installation, l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien et le fonctionnement des extincteurs portatifs, des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau, des systèmes d'extinction spéciaux, des *systèmes d'alarme incendie*, des installations d'alimentation électrique de secours et de l'éclairage de sécurité.

57. L'article 6.1.1.3. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit:

6.1.1.3 Avertissement

- 1) Le *propriétaire*, la *personne responsable* ou l'entrepreneur doit aviser le *service d'incendie*, le *personnel de surveillance* du *bâtiment* et les *occupants* que les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes d'alarme incendie, les systèmes de gicleurs, le réseau de canalisations d'incendie, le réseau de communication phonique et les fonctions auxiliaires, doivent faire l'objet d'essais, de réparations ou d'autres travaux qui ont pour effet d'interrompre le fonctionnement du système ou de le réduire (voir annexe A).
- 2) L'avis doit être émis par écrit et le *service d'incendie* doit le recevoir au moins 7 jours avant les essais ou les travaux. En cas d'urgence l'avis doit être envoyé le plus rapidement possible.
- 3) L'avis écrit doit comprendre minimalement les éléments suivants :
 - a) l'adresse du *bâtiment*;
 - b) le nom et les coordonnées de la *personne responsable*;
 - c) le nom et les coordonnées de la personne et de l'organisme qui procédera aux essais ou aux travaux;
 - d) la nature des essais ou des travaux;
 - e) la durée de l'interruption;
 - f) les mesures alternatives mises en place afin d'assurer la sécurité.

SECTION 6.3. - SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION PHONIQUE

6.3.1. Généralités

58. L'article 6.3.1.3. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout du paragraphe 2) et 3) à la suite du paragraphe 1) :

6.3.1.3. Réseaux de signalisation pour la protection contre l'incendie des postes centraux

- 2) À l'exception d'un essai prévu ou d'un entretien planifié, la centrale de réception d'alarme doit communiquer prioritairement avec le centre de communication du *service d'incendie* dans les 30 secondes suivant la réception du signal.
- 3) Lorsqu'exigé par l'*autorité compétente*, les résultats de l'*horodatage* doit être transmis au *service d'incendie*.

59. La sous-section 6.3.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de l'article 6.3.1.5. à la suite de l'article 6.3.1.4. :

6.3.1.5 Mesures supplémentaires

- 1) Le *propriétaire* de tout *bâtiment* muni d'un *système d'alarme incendie* doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme incendie et du panneau annonciateur, les noms et numéros de téléphone de 3 personnes responsables qui, en cas du déclenchement du *système d'alarme incendie*, peuvent être rejointes et qui sont en mesure de se rendre sur les lieux protégés. Une mise à jour doit être faite dès qu'un changement de responsable survient. Les personnes responsables doivent :
 - a) pouvoir répondre aux appels téléphoniques du *service d'incendie* en cas de déclenchement du *système d'alarme incendie*;
 - b) pouvoir se rendre en moins de 30 min à l'adresse où l'alarme s'est déclenchée à la demande du *service d'incendie*;
 - c) pouvoir donner accès au *service d'incendie* au lieu protégé où le *système d'alarme incendie* est installé;
 - d) pouvoir remettre en état de fonctionner le *système d'alarme incendie* et protéger adéquatement les lieux.
- 2) Le *propriétaire* de tout *bâtiment* muni d'un *système d'alarme incendie* doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme incendie et du panneau annonciateur le code de réarmement du *système d'alarme incendie*.
- 3) Lorsqu'un *système d'alarme incendie* est défectueux, lorsqu'il est impossible de rejoindre les *personnes responsables* identifiées au paragraphe 1) ou que les personnes responsables ne sont pas en mesure de prendre une action, l'*autorité compétente* peut interrompre le signal sonore du système et peut faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des *occupants*. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du *propriétaire* et recouvrables de celui-ci.
- 4) Le *propriétaire* d'un *bâtiment* dont l'usage requiert un *système d'alarme incendie* en vertu de la présente réglementation ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation doit afficher le plan schématique de chaque *étage* près du panneau d'alarme et du panneau annonciateur indiquant les zones couvertes par le système d'alarme incendie.
- 5) Le *propriétaire* d'un *bâtiment* dont l'usage requiert un *système d'alarme incendie* en vertu de la présente réglementation ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation doit relier son *système d'alarme incendie* à une centrale de surveillance qui veille à informer le centre de communication 9-1-1 de la Ville de Coteau-du-Lac en cas de déclenchement dudit système conformément à la norme CAN/ULC-S561, « Installation et services – Systèmes centrales de réception d'alarme ».
- 6) Nul ne peut mettre en fonction « silence » un *système d'alarme incendie* sans avoir déterminé

au préalable la cause précise du déclenchement, sans avoir vérifié si un danger est présent pour la sécurité des *occupants* et sans avoir informé le *service d'incendie* de la cause probable.

- 7) Nul ne peut remettre en fonction « réarmement » le *système d'alarme incendie*.
- 8) Tout *bâtiment* dont l'usage requiert un système d'alarme incendie en vertu de la présente réglementation, ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, doit avoir un panneau d'alarme incendie à l'entrée principale ou le plus près possible de celle-ci à l'intérieur du *bâtiment*.
- 9) Lorsque le panneau d'alarme incendie mentionné au paragraphe 8) ne peut être installé à l'entrée principale ou être visible et accessible à partir de l'entrée principale, un panneau annonceur doit être installé à l'entrée principale à l'intérieur du *bâtiment* et la localisation du panneau d'alarme doit être inscrite à l'intérieur de celui-ci.
- 10) Lorsque le panneau d'alarme incendie mentionné au paragraphe 8) ne peut être installé à l'entrée principale et que le *système d'alarme incendie* dessert un *bâtiment* dont la hauteur de *bâtiment* est supérieure à 3 étages ou la superficie totale de tous les étages est supérieure à 2 000 m², un panneau annonceur doit se trouver à l'entrée principale du *bâtiment* donnant sur une rue ou sur une voie d'accès aux véhicules du *service d'incendie* et doit avoir des indicateurs de zone distincts permettant d'identifier l'origine du déclenchement des dispositifs d'alarme pour chaque :
 - a) étage de manière à ce qu'aucune *aire de plancher* non protégée par des gicleurs et desservie par un indicateur n'excède 2 000 m²;
 - b) gaine verticale ou cage d'escalier équipée de détecteurs de fumée;
 - c) installation de ventilation équipée de détecteurs de fumée;
 - d) zone de détention cellulaire;
 - e) zone à sortie contrôlée;
 - f) zone de refuge d'un hôpital.
- 11) Lorsqu'un système de production, de projection ou d'amplification du son est installé dans un *bâtiment*, notamment dans les établissements de réunion, le système doit être muni d'un interrupteur automatique du son installé de manière que le déclenchement du réseau d'avertisseur incendie provoque automatiquement l'interruption de l'émission du son afin que l'alarme puisse être entendue dès le déclenchement.
- 12) Le disjoncteur du panneau d'alarme situé à l'intérieur du panneau électrique doit être identifié, maintenu en position ouverte et être de couleur rouge.
- 13) Lorsqu'un *bâtiment* est muni d'un *système d'alarme incendie*, le propriétaire ou l'occupant doit se conformer au règlement régissant l'émission des permis et certificats et de régie interne ainsi que le règlement no 248 remplaçant le règlement sur les systèmes d'alarmes numéro 137 (RMH-110-2019)

SECTION 6.4. - SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU

6.4.1. Généralités

60. L'article 6.4.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 4) à la suite du paragraphe 1) :

6.4.1.1 Inspections, essais et entretien

- 2) Dans tout *bâtiment*, vacant ou occupé, un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- 3) Nul ne peut mettre hors fonction un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau sans avoir déterminé la cause précise du déclenchement et sans avoir informé le *service d'incendie* de la cause probable.
- 4) Le *propriétaire* d'un *bâtiment* dont l'usage requiert un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau en vertu de la présente réglementation ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation doit afficher le plan schématique des zones couvertes par ledit système à l'intérieur du local technique où se situe le système de protection conformément aux exigences du *service d'incendie*.

61. La sous-section 6.4.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2015 est modifiée par l'ajout des articles 6.4.1.2. à 6.4.1.6. à la suite de l'article 6.4.1.1. :

6.4.1.2 Borne d'incendie

- 1) Le *propriétaire* d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci, l'accessibilité à partir de la voie d'accès (parcours sans obstacle) et un dégagement de tout obstacle (végétaux, arbre, arbuste, muret de pierres, clôture, structure ou autre obstacle) sur un rayon d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.
- 2) Les sorties d'eau doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 0,5 m.
- 3) Lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou hors service, le *propriétaire* du terrain doit immédiatement aviser par écrit le *service d'incendie*, identifier la borne d'incendie conformément aux exigences du *service d'incendie* et procéder à la réparation dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.
- 4) Lorsque qu'une borne d'incendie murale est installée, la sortie d'eau doit être de 65 mm et munie d'un raccordement rapide de type « storz ».

- 5) Le *propriétaire* d'un terrain où se trouve un *bâtiment* qui comporte un mur ou une partie de mur qui se situe à plus de 90 m de parcours pour un véhicule autopompe d'une source publique d'approvisionnement en eau doit installer à ses frais une borne d'incendie à l'endroit déterminé par le *service d'incendie* accessible pour les pompiers et leur équipement par une rue, une cour ou un chemin conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et à au plus 90 m du mur le plus éloigné.
- 6) Tout réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 291, « Entretien préventif et inspection des bornes-fontaines » et aux exigences du Service d'Incendie de Coteau-du-Lac.
- 7) Le *propriétaire* d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
 - a) installer une vanne sur le réseau permettant de l'isoler afin de pouvoir effectuer les réparations et les entretiens;
 - b) peindre la tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau en conformité avec les couleurs de la norme NFPA 291 « Entretien préventif et inspection des bornes-fontaines » tel qu'indiqué dans le tableau 6.4.1.2. et selon le débit estimé à une pression résiduelle de 138 kPa. Par contre, si elle est munie d'un raccordement rapide de type « storz », celle-ci doit être de couleur noire;
 - c) la maintenir accessible en tout temps et signaler sa présence au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie conformément aux exigences du *service d'incendie*;
 - d) s'assurer que les sorties d'eau de 65 mm soient munies d'un filage de 6 fils au pouce et que la sortie d'eau de 100 mm soit munie d'un raccordement rapide de type « storz ».

Tableau 6.4.1.2.
Couleur de la tête selon NFPA 291
Faisant partie intégrante du paragraphe 6.4.1.3.2. b)

CLASSE	TÊTE ET COUVERCLE	DÉBIT
AA	Bleu clair	6825 L/min et plus (1500 gal/min)
A	Vert	4550 à 6820 L/min (1000 à 1499 gal/min)
B	Orange	2275 à 4545 L/min (500 à 999 gal/min)
C	Rouge	Moins de 2275 L/min (499 gal/min)

6.4.1.3 Raccords-pompiers

- 1) Les raccords-pompiers d'un *bâtiment* doivent :
 - a) être du type « storz »;
 - b) être de 100 mm lorsque possible;

- c) être protégés en permanence par des bouchons de protection;
 - d) être situés en façade principale du *bâtiment* ou à tout autre endroit autorisé au préalable par l'*autorité compétente* en raison de sa facilité d'accès et de la zone qu'il couvre;
 - e) être situés entre 460 mm et 1220 mm du sol;
 - f) être situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagés.
- 2) Lorsque les bouchons de protection sont manquants, les raccords- pompiers doivent être inspectés et rincés afin de s'assurer qu'aucun déchet ne s'est accumulé à l'intérieur et des bouchons de protection doivent être fixés aux raccords-pompiers.
 - 3) Lorsque des raccords-pompiers s'avèrent défectueux ou hors service, le *propriétaire* doit immédiatement aviser par écrit le *service d'incendie*, identifier les raccords-pompiers conformément aux exigences du *service d'incendie* et procéder à la réparation dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.

6.4.1.4 Réseaux de canalisation et de robinets d'incendie armés

- 1) Les robinets d'incendie, les réducteurs de pression ou toute autre composante se rattachant à une canalisation incendie doivent être conformes à la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe, Private Hydrants and Hose Systems » et aux exigences du *service d'incendie*.
- 2) L'ensemble des composantes se rattachant à une canalisation incendie mentionnées au paragraphe 1) doivent :
 - a) être du type « storz », lorsque de 65 mm;
 - b) être protégées en permanence par des bouchons de protection;
 - c) être situées à tout endroit conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, ou à tout autre endroit autorisé au préalable par l'*autorité compétente*;
 - d) être situées entre 460 mm et 1220 mm du sol.

6.4.1.5 Système de gicleurs

- 1) Les soupapes de fermeture ou toute autre composante se rattachant à un système de gicleurs doivent être conformes à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » et aux exigences du *service d'incendie*.

6.4.1.6 Vannes de commande

- 1) Les vannes de commande des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent toujours être accessibles et maintenues en bon état de fonctionnement.
- 2) Le pourtour des vannes de commande des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doit être dégagé de 1 m.

SECTION 6.7. - AVERTISSEURS DE FUMÉE ET AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE

CARBONE

6.7.1. Généralités

62. L'article 6.7.1.1. paragraphe 2) du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

6.7.1.1. Inspection, essais et entretien

- 2) Il faut consigner dans un registre les résultats de tous les essais effectués sur des avertisseurs de fumée installés dans des *bâtiments* résidentiels à *logements* multiples, des hôtels ou des motels et conserver ledit registre conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

DIVISION B

PARTIE 7

INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES *BÂTIMENTS* DE GRANDE HAUTEUR

SECTION 7.1. - GÉNÉRALITÉS

7.1.1. Généralités

63. L'article 7.1.1.4. paragraphe 2) du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 doit se lire comme suit :

7.1.1.4. Entretien des installations de sécurité incendie

- 2) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être gardées au poste central d'alarme ou de commande accessible par l'*autorité compétente*, ou à défaut, dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'*autorité compétente* et permettant un accès rapide en tout temps.

SECTION 7.2. - INSPECTION, ESSAIS ET ENTRETIEN

7.2.2 Ascenseurs

64. La sous-section 7.2.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout des articles 7.2.2.2. et 7.2.2.3. à la suite de l'article 7.2.2.1. :

7.2.2.2 Consignes

- 1) La marche visant le fonctionnement des ascenseurs en mode « rappel de secours, phase I » et en mode « secours en cabine, phase II », doit être inscrite à l'intérieur de la cabine d'ascenseur conformément à la norme ASME A17.1/CSA B44, « Safety Code for Elevators and Escalators ».

7.2.2.3 Dispositifs de service de secours des ascenseurs

- 1) Les dispositifs de service de secours des ascenseurs doivent être installés conformément à la

sous-section 3.2.6. du CCQ.

65. La division B du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout de la Partie 8 à la suite de la Partie 7 :

DIVISION B

PARTIE 8

ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION

SECTION 8.1. - GÉNÉRALITÉS

8.1.1 Objet

8.1.1.1 Champs d'application

- 1) La présente partie s'applique à toute activité ou événement temporaire, de moins de six (6) mois, constitué d'un regroupement de plus de 200 personnes et qui présente un des éléments suivants :
 - a) tente ou kiosque d'exposant;
 - b) chapiteau;
 - c) barbecue;
 - d) scène;
 - e) concession alimentaire;
 - f) feu de joie;
 - g) démonstration de flammes nues;
 - h) utilisation de pièces pyrotechniques;
 - i) tout autre risque d'incendie.
- 2) Malgré le paragraphe 1), la présente partie ne s'applique pas dans le cas d'une activité permanente ou d'un événement permanent qui est tenue dans un bâtiment spécialement aménagé à cette fin.

8.1.1.2 Avis

- 1) La *personne responsable* d'une activité ou d'un événement temporaire prévu à l'article 8.1.1.1. de la division B doit aviser par écrit l'*autorité compétente*, et ce, 30 jours avant la tenue de l'activité ou de l'événement temporaire.
- 2) L'avis écrit exigé au paragraphe 1) doit être accompagné :
 - a) d'un plan d'aménagement du site complet ou de l'endroit incluant l'identification des voies d'accès et les équipements de protection incendie qui y seront aménagés ou présents;
 - b) de toute demande de permis de feu de joie, de pièces pyrotechniques ou de spectacles utilisant des flammes nues.

- 3) La *personne responsable* doit de plus transmettre tout renseignement exigé par l'*autorité compétente* en vue d'assurer la sécurité des lieux visés par l'avis.

8.1.1.3 Occupation du site

- 1) Selon l'article 8.1.1.2. de la division B, la *personne responsable* doit s'assurer que toutes les conditions soient respectées et que toutes les exigences soient satisfaites avant l'occupation des lieux.
- 2) L'*autorité compétente* peut interdire l'occupation du site dans l'un des cas suivants :
 - a) l'inexactitude des renseignements fournis;
 - b) le non-respect du présent règlement ou de tout autre élément exigé par l'*autorité compétente*.

8.1.1.4 Conditions et exigences

- 1) La *personne responsable* doit respecter en tout temps les conditions et exigences définies par l'*autorité compétente*.
- 2) Selon les exigences de l'*autorité compétente*, la *personne responsable* doit compléter et fournir un plan de sécurité incendie afin de répondre adéquatement aux situations d'urgence qui pourraient se produire lors de l'activité ou de l'événement temporaire.
- 3) L'*autorité compétente* peut exiger que certaines mesures additionnelles de protection incendie soient prises par la *personne responsable* lors de la tenue de l'activité ou de l'événement temporaire. La *personne responsable* doit alors respecter ces conditions et exigences additionnelles sous peine d'amende et d'interdiction d'occuper les lieux.

DIVISION C

PARTIE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2.2. - ADMINISTRATION

66. La section 2.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout des sous-sections 2.2.2. à 2.2.4. à la suite de la sous-section 2.2.1. :

2.2.2 Pouvoir d'application du règlement

2.2.2.1 Pouvoir d'application du règlement

- 1) Il incombe à l'*autorité compétente* du *service d'incendie* de faire observer les dispositions du règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.

2.2.3 Pouvoirs de l'autorité compétente

2.2.3.1 Inspection

- 1) L'autorité compétente est autorisée à :
 - a) visiter et examiner à toute heure raisonnable, compte tenu des circonstances, tout endroit, de même que tout contenant s'y trouvant, pour assurer le respect du règlement;
 - b) prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des *occupants* et des intervenants, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité dangereuse ou un risque de danger;
 - c) exiger l'inspection de l'alimentation en énergie d'un établissement afin de s'assurer que cette alimentation ne constitue pas un risque d'incendie; au besoin, ordonner, dans le but de garantir la sécurité des *occupants* et des intervenants, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement; interrompre elle-même l'alimentation en énergie si cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui et si elle peut le faire par une procédure simple;
 - d) prendre des photographies des lieux;
 - e) exiger toute explication et tout renseignement relatif aux situations qui présentent le non-respect du règlement;
 - f) faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au *propriétaire*, à la *personne responsable* ou à l'*occupant* de les effectuer;
 - g) procéder à un exercice incendie avec les *occupants* du *bâtiment*;
 - h) saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériau ou produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit. La Cour peut ordonner la confiscation des objets saisis;
 - i) exiger tout certificat de conformité attestant la qualité d'un équipement ou d'une structure par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2.2.3.2 Pouvoirs spéciaux et d'urgence

- 1) L'autorité compétente peut en vertu de l'article 32 de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4 :
 - a) pénétrer à toute heure raisonnable, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'une activité s'y trouve ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4 et en faire l'inspection;
 - b) prendre des photographies des lieux;
 - c) obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
 - d) exiger toute explication et tout renseignement relatif aux situations qui présentent un potentiel de risque soumis à déclaration en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4;
 - e) faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au *propriétaire*, à la *personne responsable* ou à l'*occupant* de les effectuer;
 - f) saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériau ou produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit. La Cour peut ordonner la confiscation des objets saisis.

- 2) Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, l'*autorité compétente* peut entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie, le sinistre ou de porter secours.
- 3) Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, l'*autorité compétente* peut également :
 - a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un risque imminent, un danger pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou atténuer le danger ou pour porter secours;
 - b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
 - c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
 - d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurée que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, si elle peut le faire par une procédure simple, l'interrompre elle-même;
 - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
 - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
 - g) accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche;
 - h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du *service d'incendie* sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.
- 4) Toutefois l'*autorité compétente* doit, lorsque les pouvoirs prévus au paragraphe 3) g) et h) ont été exercés, dans un délai de 3 mois à compter de la demande qui lui est adressée par cette personne dans les 12 mois qui suivent la fin de l'événement, lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service ou de bien tel qu'elle l'établissait immédiatement avant l'événement.
- 5) L'*autorité compétente* peut, lorsqu'un système de protection contre l'incendie est défectueux, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires, aux frais du *propriétaire*, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système est conçu si le *propriétaire* ou la *personne responsable* omet de prendre immédiatement les dispositions pour corriger la situation.
- 6) Sous réserve du règlement régissant l'émission des permis et le fonctionnement des systèmes d'alarme de sécurité de la Sûreté du Québec, l'*autorité compétente* peut utiliser toute mesure raisonnable, compte tenu des circonstances, afin d'accéder à un lieu protégé par un système d'alarme incendie et faire appel à une personne qualifiée pour :
 - a) pénétrer dans ce lieu protégé;
 - b) neutraliser le système d'alarme incendie afin d'interrompre le signal sonore;
 - c) rectifier la situation causant le déclenchement inutile du système d'alarme incendie.

Ces démarches doivent cesser dès qu'une *personne responsable* est contactée ou qu'elle se présente sur les lieux pour prendre la responsabilité de la situation afin de rectifier le problème avec le système d'alarme incendie, à moins que ce répondant manifeste le désir que le *service d'incendie* poursuive les démarches, au frais du *propriétaire*.

2.2.3.3 Pouvoir d'émettre un constat d'infraction

- 1) L'*autorité compétente* peut émettre un constat d'infraction si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise, pour chaque jour d'infraction.

2.2.4 Entrave

2.2.4.1 Entrave

- 1) Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu de l'article 2.2.2.1. de la division C. L'*autorité compétente* doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

67. La Partie 2 de la division C du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 est modifiée par l'ajout des sections 2.4. à 2.6. à la suite de la section 2.3. :

SECTION 2.4. - DISPOSITIONS PÉNALES

2.4.1. Dispositions pénales

2.4.1.1 Infraction générale

- 1) Constitue une infraction lorsque le *propriétaire*, la *personne responsable* ou l'*occupant* (personne physique ou morale) d'un *bâtiment*, du voisinage de tout *bâtiment* ou de tout équipement, de tout équipement destiné à l'usage du public, de toute installation ainsi que de tout *bâtiment* nouveau et existant, de tout chantier où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de *bâtiments*, se situant sur le territoire de la Municipalité des Coteaux enfreint l'une des dispositions du règlement.
- 2) Constitue une infraction au règlement quiconque met en fonction un extincteur portatif sans motif raisonnable.

2.4.1.2 Responsabilités

- 1) Tout *propriétaire* d'un *bâtiment*, d'une partie de *bâtiment*, d'un terrain, d'un équipement ou de toute autre chose prévue à la réglementation doit respecter les obligations prévues dans le présent règlement.
- 2) Le *propriétaire* visé au paragraphe 1) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement à moins qu'il ne prouve que l'infraction s'est déroulée à son insu et qu'il a pris toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la commission de l'infraction.

- 3) La *personne responsable* ou l'*occupant* d'un *bâtiment*, d'une partie de *bâtiment*, de même que l'utilisateur d'un équipement ou de toute autre chose prévue à la réglementation doit respecter les obligations prévues dans le présent règlement concernant son utilisation.
- 4) La *personne responsable* ou l'*occupant* est responsable des équipements de sécurité incendie qui concernent le *bâtiment* ou la partie de *bâtiment* qu'il occupe.

2.4.1.3 Les sanctions

- 1) Quiconque enfreint l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour toute violation d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 2) En cas d'une première récidive, l'amende minimale est doublée et pour toutes les autres récidives, elle sera quadruplée.
- 3) Pour les infractions continues, il ne peut être porté plus d'un constat d'infraction par jour d'infraction.

SECTION 2.5. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Toutefois, l'application de toutes les dispositions du règlement no ____ entreront en vigueur le 20 avril 2020.

DONNÉE aux Coteaux le _____

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général